

CA1
EA
57C65
FRE
STORAGE



CANADA

**LA CRISE
DU
MOYEN-ORIENT**

OCTOBRE-DÉCEMBRE
1956

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

L'honorable L. B. Pearson
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

43-225-317



b.1506427

M

Dept. of External Affairs
 Min. des Affaires extérieures
 DEC 8 1956
 RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
 RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

LA CRISE DU MOYEN-ORIENT
Octobre-décembre 1956

L'invasion israélienne de l'Égypte, le 29 octobre 1956, a précipité une crise internationale fort inquiétante pour le Canada comme pour tout autre État. Les Nations Unies, qui ont pour premier but de "prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix", ont été promptement saisies de la situation et ont examiné d'urgence diverses propositions s'y rapportant. Le présent document a pour objet de retracer brièvement ce qui a été fait à cette occasion par les Nations Unies et le rôle joué par le Gouvernement canadien. Certains textes particulièrement importants seront cités en tout ou en partie.

Il convient, pour commencer, d'exposer dans ses traits dominants la situation troublée dont la crise d'octobre est issue directement et qui aide à la comprendre.

L'État d'Israël fut établi en 1948 par les Nations Unies, le mandat britannique en Palestine ayant pris fin. Par la suite, il n'y eut jamais de paix véritable entre le nouvel État et ses voisins arabes. Jusqu'aux premiers jours de janvier 1949, il y eut entre eux une guerre ouverte ponctuée d'une série de suspensions d'armes, une trêve négociée qui ne dura guère et une trêve subséquente imposée par le Conseil de sécurité et qui fut rompue vers la mi-octobre 1948. De janvier à juillet 1949, des accords d'armistice furent négociés entre Israël et ses quatre voisins arabes grâce au concours du Médiateur par intérim des Nations Unies en Palestine. Ces accords, bien que différant quelque peu les uns des autres par la forme, avaient tous pour objet d'interdire l'agression d'une partie contre l'autre et d'établir des lignes de démarcation épousant plus ou moins, dans chaque cas, les positions militaires du jour de la signature. Ni les civils ni les forces armées des parties ne devaient franchir ces lignes. Il était constitué d'autre part quatre commissions mixtes d'armistice, composées chacune de nationaux des deux parties et présidées par un haut fonctionnaire de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine. Les conventions, explicitement, ne devaient porter aucun préjudice aux prétentions des parties lors du règlement de paix qui suivrait.

On peut inscrire à l'avantage des conventions d'armistice que pendant sept ans elles ont empêché la reprise des hostilités sur une grande échelle; elles n'ont pu, toutefois, empêcher les incursions tant civiles que militaires au delà des lignes de démarcation. Ces incidents, trop fréquents, causaient de nombreuses pertes de vies des deux côtés, entretenaient l'insécurité et l'appréhension et manifestaient l'impuissance des États en cause à se rapprocher d'un règlement politique. La cause de cette impuissance était plus profonde que ne l'eût été un simple désaccord sur le tracé des frontières. D'une part, les États arabes persistaient à considérer l'État d'Israël comme de création illégale et comme faisant planer par sa seule existence une menace sur leur sécurité économique et politique. D'autre part, l'État d'Israël se voyait menacé dans son droit de vivre et de se développer, qu'il jugeait légitime, par l'hostilité invétérée des Arabes, poussée jusqu'aux menaces d'extermination.

43-225-317

Le territoire sur lequel l'État d'Israël avait été créé ne favorisait guère le progrès économique. Son développement agricole et industriel devait être stimulé par un effort sans relâche, tant privé que public, et devait être appuyé dans une très grande mesure par des secours financiers de l'extérieur. Parmi les obstacles qui se sont opposés au développement de l'État d'Israël ont figuré l'efficace boycottage économique imposé par les États arabes, en particulier le refus par l'Égypte de laisser entrer dans le canal de Suez les navires israéliens et les navires d'autres pavillons transportant du pétrole et certains autres chargements en provenance ou à destination d'Israël.

Les protestations adressées au Caire par divers gouvernements restèrent sans résultat, et en 1951 le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta une résolution invitant l'Égypte à mettre fin à son embargo sur la navigation à destination d'Israël. Les choses en restèrent là pour un temps. La question fut soulevée de nouveau au Conseil de sécurité en février puis en octobre 1954, mais dans les deux cas l'Union soviétique eut recours soit au veto soit à la menace du veto pour empêcher l'adoption d'une résolution.

Comme la situation juridique du canal se rattache de près à la phase de la crise du Moyen-Orient qui a commencé le 29 octobre 1956, il peut être utile de retracer les événements relatifs au canal qui précédèrent immédiatement l'invasion de l'Égypte. Le 26 juillet, le Gouvernement égyptien publiait le décret présidentiel suivant:

Article I

La Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez est nationalisée. Tous les biens et droits qu'elle possède et les obligations qu'elle a sont transférés à l'État. Tous les organismes et commissions chargés actuellement de sa direction sont dissous. Les actionnaires et porteurs de parts de fondateur seront indemnisés pour les actions et parts qu'ils détiennent avec leur valeur calculée sur la base du prix de clôture du jour précédant la date de la mise en vigueur de cette loi, à la Bourse des Valeurs de Paris.

Cette indemnité sera payée après que l'État aura pris possession de tous les fonds et possessions de la société nationalisée.

Article II

La direction du service de passage dans le Canal de Suez sera assumée par un Organisme indépendant ayant la personnalité morale, rattaché au ministère du Commerce. La constitution de cet organisme et la fixation des allocations de ses membres feront l'objet d'un arrêté du Président de la République. Pour la direction du service, il aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, sans se lier par les régimes et les règles gouvernementaux.

Sans préjudice du contrôle de la Cour des Comptes sur compte final, l'Organisme aura un budget indépendant, établi sur les règles en vigueur dans les projets commerciaux. L'exercice financier commencera le premier juillet et expirera fin juin de chaque année.

Le budget et le compte final seront adoptés par un arrêté du Président de la République.

Le premier exercice financier commencera à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et expirera fin juin 1957.

L'organisme peut déléguer l'un ou plus de ses membres pour l'exécution de ses décisions ou pour accomplir les travaux dont il est chargé.

Il peut également constituer avec ses membres ou d'autres des commissions techniques pour l'aider dans les recherches et les études.

Le président de l'Organisme le représentera devant les autorités judiciaires, gouvernementales ou autres, et dans ses opérations avec autrui.

Article III

Les biens et droits de la société nationalisée en Égypte et à l'étranger sont gelés. Il est interdit aux banques, institutions et particuliers de disposer de ces biens de n'importe quelle manière, de payer n'importe quelles sommes ou d'acquitter n'importe quelles réclamations ou sommes dues par elle, à moins d'une décision de l'Organisme mentionné à l'article deuxième.

Article IV

L'Organisme gardera tous les fonctionnaires, employés et ouvriers actuels de la société nationalisée qui doivent continuer à accomplir leur travail. Il n'est permis à aucun d'entre eux de quitter son travail ou de l'abandonner de n'importe quelle façon ou pour n'importe quelle raison à moins d'une autorisation de l'Organisme mentionné à l'article deuxième.

Article V

Toute infraction aux dispositions de l'article troisième sera punie de l'emprisonnement et d'une amende équivalant à trois fois le montant de l'argent objet de l'infraction.

Toute infraction aux dispositions de l'article quatrième sera punie de l'emprisonnement, outre la privation de tout droit à la gratification, à la pension ou à l'indemnité.

Article VI

Cette décision sera publiée au *Journal Officiel* et aura force de loi. Elle entrera en vigueur à la date de sa publication (26-7-56). Le ministre du Commerce prendra les arrêtés nécessaires pour son exécution.

Quelques jours plus tard a eu lieu à Londres une réunion des représentants de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, à la suite de laquelle les trois puissances ont publié, le 2 août, une déclaration commune qui se lisait en partie comme il suit:

Les trois gouvernements ne contestent pas le droit de l'Égypte d'exercer tous les attributs d'une nation pleinement souveraine et indépendante, y compris le droit généralement reconnu de nationaliser, dans des conditions appropriées, les avoirs qui relèvent de sa juridiction et n'ont pas d'aspect international. Mais la présente décision va bien plus loin qu'un simple acte de nationalisation. Elle comporte la saisie arbitraire et unilatérale par un État d'une institution internationale chargée d'entretenir le canal de Suez et d'assurer son fonctionnement de telle manière que tous les signataires et les bénéficiaires du traité de 1888 puissent effectivement profiter de l'utilisation d'une voie d'eau internationale dont dépendent la vie économique, le commerce et la sécurité d'une grande partie du monde...

Les trois gouvernements estiment que des mesures devraient être prises pour établir, sous régime international, un mode de gestion destiné à assurer de manière permanente le fonctionnement du canal tel que le garantit la convention du 29 octobre 1888, compte tenu des intérêts égyptiens légitimes.

La déclaration annonçait, dans un dernier paragraphe, la tenue à Londres d'une autre réunion où seraient invitées les huit puissances signataires de la convention de 1888⁽¹⁾ et seize autres puissances⁽²⁾ "particulièrement intéressées à l'utilisation du canal de Suez, soit en raison de leur tonnage national qui y transite, soit en raison de leur commerce". De ces pays, seules l'Égypte et la Grèce ont décliné l'invitation et la Conférence des vingt-deux États a siégé du 16 au 23 août.

⁽¹⁾ Égypte, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Turquie, URSS.

⁽²⁾ Australie, Ceylan, Danemark, États-Unis, Éthiopie, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Suède.

Une déclaration de principes, sur laquelle dix-huit des vingt-deux gouvernements⁽¹⁾ s'étaient mis d'accord, a été remise au président Nasser par un comité représentant cinq des dix-huit États. Voici le texte de cette déclaration:

Les gouvernements approuvant cette déclaration en tant que participants à la Conférence de Londres sur le canal de Suez:

Préoccupés par la grave situation concernant le canal de Suez;

Recherchant une solution pacifique en conformité des buts et des principes des Nations Unies;

Reconnaissant qu'une solution adéquate doit d'une part respecter les droits souverains de l'Égypte, y compris ses droits à une compensation équitable pour l'usage du canal, et d'autre part garantir le canal de Suez en tant que voie d'eau internationale, conformément à la convention de 1883;

Étant entendu, aux fins de la présente déclaration, qu'une compensation juste et équitable sera versée à la Compagnie universelle du canal maritime de Suez et que les dispositions voulues pour le versement d'une telle compensation, y compris une clause prévoyant l'arbitrage en cas de désaccord, seront fixées par le règlement final envisagé ci-dessous;

Se déclarent d'accord sur les principes suivants:

1. Ils affirment que, comme il est dit dans le préambule de la convention de 1883, "un système précis destiné à garantir en tout temps et pour toutes les puissances le libre usage du canal maritime de Suez" doit être institué.

2. Ce système, qui serait établi avec toute la considération voulue pour les droits souverains de l'Égypte, doit garantir:

a) La gestion efficace et sûre, l'entretien et le développement du canal, en tant que voie d'eau internationale libre, ouverte à tous et sûre, conformément aux principes de la convention de 1883;

b) La séparation de la gestion du canal et de l'influence de la politique de toute nation quelle qu'elle soit;

c) Le droit pour l'Égypte de percevoir pour l'utilisation du canal de Suez une redevance juste et équitable et croissant avec le développement de sa capacité et de son utilisation;

d) Des droits de péage aussi réduits que possible, compte tenu des stipulations ci-dessus, et ne comprenant pas de bénéfice, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe c) ci-dessus.

3. Pour atteindre ces objectifs sur une base permanente et sûre, il faut établir par une convention devant être négociée avec l'Égypte.

a) Un système institutionnel en vue d'assurer la coopération entre l'Égypte et les autres puissances intéressées à la gestion, l'entretien et le développement du canal, ainsi que d'harmoniser et de garantir leurs intérêts respectifs dans le canal. A cette fin la gestion, l'entretien, le développement du canal en vue d'accroître le volume du trafic dans l'intérêt du commerce mondial et de l'Égypte seraient de la compétence d'un conseil du canal de Suez. L'Égypte assurerait à ce conseil tous les droits et toutes les facilités nécessaires pour son bon fonctionnement, tel qu'il est envisagé ici. Le statut du conseil serait précisé dans la convention mentionnée ci-dessus.

Les membres du conseil, en plus de l'Égypte, seraient d'autres puissances choisies d'accord avec les États parties à la convention, en tenant légitimement compte de l'usage, du commerce et des situations géographiques. La composition du conseil devrait assurer que celui-ci s'acquitterait de ses fonctions en vue seulement de réaliser la meilleure gestion possible, sans considération politique en faveur de tel ou tel usager du canal, quel qu'il soit ou à son détriment. Le conseil ferait un rapport périodique aux Nations Unies;

⁽¹⁾ Dissidents: Ceylan, Inde, Indonésie, URSS.

b) Une commission arbitrale pour régler tous les différends concernant soit les redevances équitables à l'Égypte, soit toute autre question soulevée par la gestion du canal;

c) Des sanctions efficaces en cas de violation de la convention par un des signataires ou par toute autre nation, étant prévu que tout emploi ou toute menace d'emploi de la force afin d'intervenir dans l'usage ou la gestion du canal seraient considérés comme des menaces contre la paix et des violations des buts et des principes de la Charte des Nations Unies;

d) Des clauses prévoyant une association raisonnable avec les Nations Unies et une révision du traité en cas de nécessité.

Le président Nasser a rejeté ces propositions.

Les trois puissances (France, Royaume-Uni, États-Unis) sont alors convenues qu'il y avait lieu d'établir une association des usagers; à cette fin une nouvelle conférence s'est tenue à Londres du 19 au 21 septembre. Les participants ont adopté une déclaration commune qui se lit comme il suit:

DECLARATION RELATIVE A LA CREATION D'UNE ASSOCIATION DES USAGERS DU CANAL DE SUEZ, 21 SEPTEMBRE

I. Les membres de l'Association coopérative des usagers du canal de Suez seront les pays qui ont participé à la Seconde Conférence de Londres sur le canal de Suez, et qui souscrivent à la présente déclaration, ainsi que toute autre nation qui se conformera aux intentions fixées ci-après par les associés.

II. L'Association aura pour objet:

(1) De faciliter toutes mesures qui pourraient conduire à une solution définitive ou provisoire du canal de Suez et d'aider les membres de l'Association dans l'exercice de leurs droits en tant qu'usagers du canal de Suez, conformément à la convention de 1888, compte dûment tenu des droits de l'Égypte;

(2) De favoriser la sécurité, la bonne marche, l'efficacité et un fonctionnement économique du transit à travers le canal pour les navires de tout pays membre désirant avoir recours aux services de l'Association, et de chercher à obtenir à cette fin la coopération des autorités égyptiennes compétentes;

(3) De mettre ses services à la disposition des navires des pays non membres qui désireraient les utiliser;

(4) Sous réserve des droits existants et en attendant un règlement définitif, percevoir, conserver et employer les revenus résultant des droits de transit et autres sommes que tout utilisateur du canal pourrait verser à l'Association;

(5) Examiner tout événement nouveau important de nature à affecter l'utilisation ou la non-utilisation du canal et faire rapport à ce sujet aux pays membres;

(6) Aider à traiter tout problème pratique résultant d'un fonctionnement défectueux du canal de Suez, celui-ci ne remplissant plus de façon adéquate son rôle traditionnel et pour lequel il a été conçu, et chercher dès maintenant les moyens permettant de s'en rendre moins dépendant;

(7) Faciliter la mise en œuvre de toute solution provisoire du problème du canal de Suez qui pourrait être adoptée par les Nations Unies.

III. Afin d'atteindre les objectifs ci-dessus mentionnés:

(1) Les pays membres se concerteront au sein d'un conseil dans lequel chacun d'entre eux sera représenté;

(2) Le conseil créera un comité directeur auquel il pourra déléguer tels pouvoirs qu'il jugera convenables;

(3) Un administrateur sera désigné. Il aura entre autres fonctions celle de conclure les arrangements nécessaires avec les compagnies de navigation. Il exer-

cera ses fonctions sous la direction du conseil agissant par l'intermédiaire du comité directeur.

IV. Tout pays membre pourra, à tout moment, se retirer de l'Association, moyennant un préavis de soixante jours.

Une déclaration publiée par la Conférence des usagers portait les précisions suivantes: "L'Association commencera à fonctionner à une date rapprochée dès que les délégués à cette conférence auront eu la possibilité de consulter à cet égard leurs gouvernements respectifs." Le 21 septembre, quinze gouvernements, l'Éthiopie, le Japon et le Pakistan s'étant abstenus, avaient manifesté leur intention de devenir membres de l'Association des usagers. Cependant, la Conférence avait examiné également les propositions des dix-huit puissances et la contre-proposition égyptienne du 10 septembre tendant à la convocation d'une autre conférence. La Deuxième Conférence de Londres a estimé que cette contre-proposition était "trop imprécise pour fournir une base utile de discussion", mais les propositions des dix-huit puissances, affirmait-elle, "continuent d'offrir une base équitable à la solution pacifique du problème relatif au canal de Suez". La Conférence a pris note aussi que, les 12 et 17 septembre respectivement, les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France d'une part et le Gouvernement de l'Égypte d'autre part avaient adressé des communications au Conseil de sécurité.

Par la suite, les trois gouvernements ont demandé la tenue d'une réunion du Conseil de sécurité, laquelle a eu lieu le 26 septembre. A son ordre du jour provisoire étaient inscrites deux questions. La première, présentée par le Royaume-Uni et la France, était ainsi rédigée:

Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la convention du canal de Suez de 1888.

La seconde question, soumise par le représentant de l'Égypte, se lisait ainsi:

Mesures que certaines Puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Égypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies.

La réunion du 26 septembre a été consacrée exclusivement à l'adoption d'un ordre du jour. Il a été convenu que les deux questions seraient étudiées le 5 octobre.

A cette dernière date, le Royaume-Uni et la France ont prié le Conseil d'approuver les propositions des dix-huit puissances. Le Conseil les a rejetées. Cependant, à la suite de séances publiques, de séances privées et d'entretiens confidentiels entre les ministres des Affaires étrangères de la France, du Royaume-Uni et de l'Égypte, et le secrétaire général, il a été élaboré une résolution que le Conseil a adoptée le 13 octobre, aux termes de laquelle tout règlement de l'affaire de Suez devra répondre aux exigences suivantes:

(1) Le transit à travers le canal sera libre et ouvert sans discrimination directe ou indirecte, ceci étant vrai tant du point de vue politique que du point de vue technique;

(2) La souveraineté de l'Égypte sera respectée;

(3) Le fonctionnement du canal sera soustrait à la politique de tous les pays;

(4) Le mode de fixation des péages et des frais sera décidé par un accord entre l'Égypte et les usagers;

(5) Une équitable proportion des sommes perçues sera assignée à l'amélioration du canal;

(6) En cas de différend, les affaires pendantes entre la Compagnie du canal de Suez et le Gouvernement égyptien seront réglées par un tribunal d'arbitrage dont la compétence et la mission seront clairement définies, avec des dispositions convenables pour le paiement des sommes qui pourraient être dues.

Voilà donc un bref résumé des événements qui se sont déroulés jusqu'à l'ouverture des hostilités, à la fin d'octobre. A la nouvelle des mouvements des troupes israéliennes, les États-Unis ont demandé une séance immédiate du Conseil de sécurité pour l'étude de "La question palestinienne: mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Égypte". Le Conseil s'est réuni le matin du 30 octobre. Le secrétaire général lui a fait part de l'invitation que le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve avait adressée au ministre des Affaires étrangères d'Israël pour lui demander de retirer ses troupes et de cesser le feu.

Le même jour, 30 octobre, les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni avaient remis des communications écrites aux représentants diplomatiques d'Israël et d'Égypte à Londres. L'ouverture des hostilités, y était-il affirmé, "menace de troubler la liberté de la navigation à travers le canal de Suez, liberté dont dépend la vie économique de nombreux pays. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France sont décidés à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faire cesser rapidement les hostilités et pour sauvegarder le libre passage à travers le canal." Ils demandaient en conséquence aux deux pays d'arrêter immédiatement toute action de guerre. Israël était prié de retirer ses forces armées jusqu'à une distance de dix milles à l'est du canal et l'Égypte de retirer les siennes jusqu'à une distance de dix milles du voisinage du canal. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France demandaient aussi à l'Égypte, "pour garantir le libre passage à travers le canal des navires de toutes les nations, et pour séparer les belligérants, d'accepter l'occupation temporaire par les forces anglo-françaises de positions-clés à Port-Saïd, Ismaïlia et Suez". Les Gouvernements égyptien et israélien étaient priés de donner une réponse dans les douze heures. Il était aussi mentionné que si, à l'expiration de ce délai, l'un des gouvernements ou les deux gouvernements n'avaient pas entrepris de "faire droit à ces demandes, les forces armées du Royaume-Uni et de la France interviendront avec les effectifs qui pourraient être nécessaires pour en assurer l'exécution".

Il convient de noter que l'action temporaire proposée par le Royaume-Uni n'était pas fondée sur l'Accord relatif à la base du canal de Suez, signé le 19 octobre 1954 par les représentants du Royaume-Uni et de l'Égypte. Par une Minute d'accord, les deux gouvernements ont enregistré dix interprétations de certains points de l'Accord. L'une d'elles était ainsi conçue:

L'expression "puissance étrangère", telle qu'elle est employée dans les articles 4 et 6 de l'Accord, désigne tout pays autre que (i) les pays visés dans ces articles et (ii) Israël,

Les articles mentionnés sont les suivants:

Article 4

Dans l'éventualité d'une attaque armée par une puissance étrangère contre n'importe quel pays qui, à la date de la signature du présent accord, fait partie du traité de défense commune entre les États de la Ligue Arabe, traité signé au Caire le 13 avril 1950, ou contre la Turquie, l'Égypte sera tenue d'accorder au Royaume-Uni telles facilités qui

seraient nécessaires en vue de mettre la base sur pied de guerre et de l'utiliser efficacement. Ces facilités comprennent l'utilisation des ports égyptiens dans les limites strictement indispensables pour les objectifs ci-haut mentionnés.

Article 6

Dans l'éventualité d'une menace d'attaque armée de la part d'une puissance étrangère contre tout pays qui, à la signature du présent accord, fait partie du traité de défense commune conclu entre les États de la Ligue Arabe, ou contre la Turquie, une consultation immédiate entre l'Égypte et le Royaume-Uni aura lieu.

A la réunion du Conseil de sécurité, le représentant des États-Unis a soumis un projet de résolution invitant Israël à retirer ses forces armées en deçà des lignes d'armistice établies, et tous les membres "à s'abstenir, dans la région, d'un recours quelconque à la force ou à la menace de la force, incompatible avec les buts des Nations Unies", à aider les Nations Unies à assurer le respect intégral des accords d'armistice et à s'abstenir de prêter assistance à Israël jusqu'à ce que celui-ci se soit conformé à la résolution. L'opposition de deux membres permanents, la France et le Royaume-Uni, a entraîné l'abandon de ce projet de résolution. Un projet de résolution de l'Union soviétique, auquel était incorporée la première partie de la résolution américaine (retrait des forces au delà de la ligne d'armistice), ainsi qu'un amendement de la Yougoslavie priant le secrétaire général de faire rapport sur la mise en œuvre de la résolution, ont de même été repoussés.

Le lendemain, 31 octobre, la délégation yougoslave a proposé la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, "le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil... ayant empêché celui-ci de s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales". La résolution, qui a recueilli sept voix, a été adoptée. La France et le Royaume-Uni s'y sont opposés, mais la règle du veto ne s'appliquait pas dans ce cas. Ainsi se trouvait avoir été invoquée pour la première fois la résolution *Union pour le maintien de la paix*, par laquelle l'Assemblée générale avait décidé en 1950 que:

Dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet. Pareille session extraordinaire d'urgence sera convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres soit de la majorité des membres de l'Organisation.

L'Assemblée générale s'est réunie le 1^{er} novembre à 5 heures de l'après-midi. A ce moment, l'Égypte avait rejeté les propositions anglo-françaises;⁽¹⁾ Israël les avait acceptées à la condition que l'Égypte les accepte également. De leur côté, le Royaume-Uni et la France avaient commencé de bombarder les terrains d'aviation et d'autres cibles militaires d'Égypte. A la suite de

⁽¹⁾ Une lettre du représentant égyptien reçue par le Conseil de sécurité à la fin de la journée du 30 octobre exposait la position du Gouvernement égyptien au sujet de "la violation flagrante des droits de l'Égypte et de la Charte des Nations Unies". La lettre demandait une réunion du Conseil de sécurité, déjà en session, et déclarait que "jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires, l'Égypte n'a d'autre choix que de se défendre et de sauvegarder ses droits contre une telle agression".

quelques déclarations d'ordre général par diverses délégations, les États-Unis ont présenté un nouveau projet de résolution :

L'Assemblée générale

Considérant qu'en maintes occasions des parties aux conventions arabo-israéliennes d'armistice de 1949 ont méconnu les dispositions de ces conventions, et que les forces armées d'Israël ont profondément pénétré en territoire égyptien, en violation de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël,

Constatant que des forces armées de la France et du Royaume-Uni se livrent à des opérations militaires contre le territoire égyptien,

Constatant que la circulation par le canal de Suez se trouve actuellement interrompue, au grand détriment de nombreux pays.

Exprimant la grave inquiétude que lui causent ces événements,

1. *Demande instamment*, et de toute urgence, que toutes les parties actuellement mêlées aux hostilités dans la région acceptent immédiatement de cesser le feu et, à ce titre, s'arrêtent d'envoyer dans la région des forces militaires ou des armes;

2. *Invite instamment* les parties aux conventions d'armistice à retirer sans tarder toutes leurs forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice, à renoncer à toute incursion en territoire voisin à travers ces lignes et à respecter scrupuleusement les dispositions des conventions d'armistice;

3. *Recommande* à tous les États membres de s'abstenir d'introduire du matériel militaire dans la zone des hostilités et, d'une façon générale, de s'abstenir de tout acte qui retarderait ou empêcherait la mise en œuvre de la présente résolution;

4. *Demande instamment* que, dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, des mesures soient prises pour rouvrir le canal de Suez et rétablir la liberté et la sécurité de la navigation;

5. *Charge* le Secrétaire général de surveiller l'application de la présente résolution et d'en rendre compte sans délai au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, en vue des mesures ultérieures que ces organes pourraient juger opportun de prendre conformément à la Charte;

6. *Décide* de continuer à siéger en session d'urgence jusqu'au moment où la présente résolution aura été appliquée.

Au cours du débat, il a été adopté une proposition demandant qu'un vote soit pris après qu'on aurait entendu six autres orateurs dont trois se prononçant pour la résolution et trois contre. La résolution américaine a été alors adoptée par 64 voix contre 5 (Royaume-Uni, Australie, France, Israël et Nouvelle-Zélande) et 6 abstentions (Portugal, Union Sud-Africaine, Belgique, Canada, Laos et Pays-Bas).

En raison de la méthode de vote adoptée, un certain nombre de délégations, dont celle du Canada, n'ont pu se faire entendre sur le projet de résolution avant la mise aux voix. Après le vote, aux premières heures de la journée du 2 novembre, M. L. B. Pearson, secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a expliqué en ces termes l'abstention de la délégation canadienne :

Si je me lève, ce n'est pas pour participer au débat, car le débat est clos. Le vote a été pris. Mais je tiens à expliquer l'abstention de la délégation canadienne. Il n'est jamais facile d'expliquer une abstention, et dans le cas présent c'est particulièrement difficile parce que nous approuvons certaines parties de la résolution et parce qu'elle porte sur une question très complexe.

Comme nous approuvons certaines parties de la résolution, nous ne pouvions voter négativement, vu surtout qu'à notre sens c'est une proposition modérée, conçue en termes raisonnables et objectifs, sans condamnation injuste ou impondérée; en outre,

comme elle mentionne les violations commises par les deux parties aux accords d'armistice, je crois qu'elle fait voir, à juste titre, la récente action du Royaume-Uni et de la France dans la perspective de ces violations et provocations répétées.

Nous appuyons la tentative de mettre fin au combat. Nous l'appuyons, entre autres motifs, parce que nous regrettons le recours à la force dans les circonstances auxquelles nous devons faire face. De l'avis de la délégation du Canada, toutefois, cette résolution que l'Assemblée générale a adoptée sous sa forme actuelle,—il y a eu très peu de chances d'en modifier la forme,—est insuffisante pour la réalisation des fins que nous visons dans cette Assemblée. Ces fins sont énumérées dans la résolution des Nations Unies en vertu de laquelle nous sommes réunis: la résolution 377 (V), *Union pour le maintien de la paix*. Or la paix est beaucoup plus qu'une suspension d'armes, même si elle doit assurément comporter ce facteur essentiel. C'est la première fois qu'une telle mesure se prend en vertu de la résolution *Union pour le maintien de la paix*, et j'avoue éprouver un sentiment de tristesse, voire d'angoisse, parce que je ne puis appuyer la position prise par deux pays dont les liens avec le mien sont et resteront étroits et intimes, deux pays qui ont contribué dans une si large mesure à la liberté et au progrès de l'humanité dans le respect des lois, deux pays qui sont les mères-patries du Canada.

Je déplore le recours à la force militaire dans les circonstances que nous examinons actuellement, mais je regrette aussi que nous n'ayons pas eu plus de temps, avant le vote, pour rechercher le meilleur moyen d'obtenir une suspension d'armes propre à donner des résultats heureux et durables. Je crois que nous avions droit à plus de temps, car il s'agit non seulement d'une heure tragique pour les pays et les peuples immédiatement intéressés, mais aussi d'un moment difficile pour les Nations Unies elles-mêmes. Je sais bien que la situation est d'une urgence particulière, poignante, d'une urgence d'ordre humain, et que les actes ne devaient pas être retardés par l'étiement des débats comme cela s'est fait tant de fois dans cette enceinte. Il me semble toutefois que nous aurions pu en arriver à une bien meilleure résolution si nous en avions pris le temps, comme nous l'avons fait par le passé,—autant que je me rappelle,—même pour les résolutions les plus critiques et les plus urgentes. Il nous eût suffi d'un faible supplément de temps, ce qui n'aurait causé aucun tort, mais au contraire aurait fini par être d'un secours certain, à ceux-là qui, au Moyen-Orient, ont le plus besoin de secours à l'heure présente.

Ce que je veux dire? Ceci d'abord, que notre résolution, même si elle a été adoptée, n'est après tout rien de plus qu'une recommandation, et qu'elle aurait eu un plus grand effet normal si elle avait pu rallier à l'Assemblée une plus complète unanimité,—ce qui aurait été possible, qui sait? si nous avions eu un peu plus de temps.

Ensuite, cette recommandation ne peut avoir de résultats sans le consentement de ceux auxquels elle s'adresse et qui seuls peuvent lui donner suite. J'avais espéré qu'un peu plus de temps et d'interventions personnelles nous permettraient de progresser, ou du moins d'essayer de progresser, vers l'adoption d'une attitude favorable, avant le vote, par les gouvernements et les délégations qui seront appelés à mettre en œuvre notre recommandation.

J'aperçois dans cette résolution une grave omission,—laquelle a d'ailleurs été signalée par d'autres orateurs, en particulier par le représentant de la Nouvelle-Zélande qui a parlé juste avant moi. La résolution prévoit bien une suspension d'armes, et je reconnais qu'il y a là un point de toute première importance et de toute première urgence. Mais elle n'envisage, outre la suspension d'armes et le retrait des forces, aucune mesure à prendre par les Nations Unies en vue d'un règlement de paix, pourtant indispensable si l'on veut que la suspension d'armes ne soit pas simplement temporaire. Nous aurions dû, j'en suis convaincu, profiter de l'occasion pour rattacher la suspension d'armes à la nécessité absolue d'un règlement politique en Palestine et à Suez, et peut-être aurions-nous pu aussi recommander une marche à suivre afin que les négociations puissent commencer en vue de cet objectif absolument essentiel.

Nous avons conscience de nous trouver aujourd'hui dans une crise presque désespérante des Nations Unies et de la paix. Ce sentiment que nous éprouvons aurait pu, il me semble, nous pousser à l'action ou du moins à la ferme résolution d'agir enfin, de faire quelque chose d'utile contre les causes profondes de cette crise qui nous a attirés jusqu'au bord même d'une tragédie, encore plus grande que la tragédie actuelle. Nous aurions dû tenir compte dans notre résolution de la nécessité d'un règlement politique, et faire quelque chose dans ce sens. Je ne crois pas du tout que cela eût

retardé longtemps l'examen des autres parties de la résolution. Sans un règlement politique, que le stimulant de la peur aurait pu faire accepter, notre résolution, du moins telle que je la vois, ne pourra peut-être pas assurer une paix durable et réelle. Il nous faut des actes, et non pas seulement pour mettre fin aux combats, mais pour faire la paix.

Une autre chose manque à cette résolution, que des orateurs ont également signalée avant moi. Les forces armées d'Israël et de l'Égypte vont se retirer, ou si vous voulez vont revenir, aux lignes de l'armistice; ensuite, il est probable qu'elles vont de nouveau se faire face dans une tension de peur et de haine. Et après? Où en serons-nous dans six mois? Devrons-nous revivre les mêmes événements? Reviendrons-nous au même point qu'auparavant? Ce n'est pas ainsi que nous pourrions assurer notre sécurité, ni même un état de choses tolérable; ce serait retourner à la terreur, aux effusions de sang, aux luttes, aux incidents, aux accusations et aux contre-accusations, et finalement à une nouvelle explosion que la Commission d'armistice des Nations Unies se trouverait impuissante à empêcher, et sur laquelle elle ne pourrait peut-être même pas faire une enquête.

J'aurais donc aimé voir incorporer dans la présente résolution,—ce qui a déjà été mentionné dans des discours précédents,—une clause aux termes de laquelle le secrétaire général serait autorisé à prendre des dispositions, en consultation avec les gouvernements membres, en vue de constituer une force des Nations Unies assez considérable pour sauvegarder la paix à ces frontières pendant qu'un règlement politique sera en voie de négociation. Je regrette profondément que le temps ait manqué pour donner suite à cette idée, que le représentant du Royaume-Uni a avancée également dans son premier discours, et j'espère que même à l'heure actuelle, lorsque la résolution aura été mise en œuvre complètement, il ne sera pas trop tard pour prendre cette question en considération. Mon Gouvernement serait heureux de recommander que le Canada fournisse un contingent à cette force des Nations Unies, force de pacification et de police d'un caractère vraiment international.

Nous avons un devoir à accomplir dans la situation actuelle. Nous avons aussi,—ou est-ce que je devrais dire plutôt: "nous avions"?—l'occasion d'agir. Notre résolution porte sans doute sur un aspect particulier de notre devoir, sur un aspect urgent, affreusement urgent. Mais, telle que je la comprends, elle ne fait rien pour saisir cette occasion qui, si on l'avait saisie, aurait pu apporter une part de paix authentique et une existence acceptable, ou l'espoir d'y atteindre, aux populations de cette partie-là du monde. Le temps nous a manqué pour saisir cette occasion. Ma délégation a donc estimé qu'à cause de l'insuffisance de la résolution à cet égard, elle ne pouvait que s'abstenir de voter.

J'espère qu'en ce qui concerne ces questions essentielles nous sortirons bientôt de l'impuissance et que nous pourrions nous attaquer au fond même du problème.

Prenant la parole à la suite du délégué canadien, M. J. F. Dulles, secrétaire d'État des États-Unis, a déclaré:

Je sais que la résolution était loin d'être parfaite et loin d'être satisfaisante pour nous tous, moi-même y compris peut-être. J'étais d'avis que nous nous trouvions en face d'une situation où il était de la plus haute importance d'agir promptement.

J'ai dit, en commençant, qu'il importe d'adopter une politique positive et qu'il ne faut pas nous contenter de revenir à l'état de choses antérieur. M. Pearson, représentant du Canada, a parlé assez longuement sur ce point et je tiens à affirmer que je suis entièrement d'accord avec lui; non seulement moi-même mais aussi le président Eisenhower avec lequel je me suis entretenu, il y a quelques heures, de cet aspect de la question. C'est là une phase de la situation que nous jugeons de la plus haute importance, et la délégation des États-Unis serait vraiment très heureuse si la délégation du Canada formulait et présentait dans le cadre des délibérations actuelles une proposition concrète s'inspirant des idées exprimées par M. Pearson.

Des discussions et des événements qui ont alors suivi, trois thèmes principaux se dégagent; nouvelles résolutions "de cessez-le-feu et de retrait" inspirées de la proposition des États-Unis en date du 1^{er} novembre; tentatives faites par l'Union soviétique pour qu'il soit recouru à d'autres formes d'action; définition

et mise en œuvre de la proposition canadienne tendant à la création d'une force d'urgence.

Résumons le premier point, auquel les délégués ont consacré assez de temps. Quand l'Assemblée s'est réunie, le 3 novembre, un projet de résolution a été présenté par dix-neuf pays. Il réaffirmait la résolution des États-Unis, notant qu'elle n'avait pas été mise en œuvre intégralement, autorisait le secrétaire général à s'entendre avec les parties pour réaliser un cessez-le-feu et faire rapport sur l'observation de celui-ci, dans les douze heures, et priait le secrétaire général d'obtenir le retrait de toutes les forces derrière les lignes d'armistice. De nouveau, le 7 novembre, les mêmes pays ont soumis un projet de résolution qui affirmait la volonté de l'Assemblée générale de mettre en œuvre ses résolutions antérieures, demandait le retrait immédiat des forces étrangères du territoire égyptien et invitait le secrétaire général à communiquer la résolution aux parties et à faire rapport à l'Assemblée dans les vingt-quatre heures. Les deux résolutions ont été adoptées, la délégation canadienne votant avec la majorité dans les deux cas. L'Australie, la France, Israël, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni se sont opposés à la première, qui a recueilli 59 voix positives. A la mise aux voix de la deuxième, quatre de ces délégations se sont abstenues, cependant qu'Israël votait contre.

L'Union soviétique a présenté en dehors de l'Assemblée générale deux nouvelles propositions, dont l'une au Conseil de sécurité. Une réunion a eu lieu le 5 novembre à la demande de l'URSS, qui invitait le Conseil à examiner une proposition selon laquelle, conformément à l'article 42 de la Charte des Nations Unies,⁽¹⁾ tous les États membres, "et particulièrement les États-Unis et l'Union soviétique", accorderaient à l'Égypte une aide militaire et autre, à moins que ne cessât dans les douze heures toute action militaire de la part de la France, du Royaume-Uni et d'Israël. Quatre représentants, dont celui des États-Unis, se sont opposés avec succès à l'inscription de ce point. Parallèlement, une proposition a été formulée par le Gouvernement soviétique, dans une note au président des États-Unis, portant que les États-Unis et l'Union soviétique devraient unir leurs forces pour mettre fin à l'intervention anglo-française dans les hostilités du Moyen-Orient. Le président Eisenhower a répondu qu'une telle éventualité était "impensable".

En même temps que la question était abordée de ces deux premières façons, il a été présenté et adopté une proposition tendant à la création d'une force internationale. A la réunion du 3 novembre (qui, comme d'autres réunions antérieures, s'est prolongée jusqu'au matin), la délégation canadienne a présenté un projet de résolution au sujet duquel M. Pearson a donné les précisions suivantes:

Le but immédiat de notre réunion, ce soir, est d'obtenir aussitôt que possible, dans la région qui nous occupe, une suspension d'armes et un retrait des forces en présence, de façon à empêcher les contacts ou les conflits. L'objectif éloigné, dont on a déjà fait mention ce soir et qui, par ce qu'il comporte, se révélera peut-être encore

⁽¹⁾ L'article, incorporé au chapitre VII *Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression*, se lit ainsi: Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 (mesures non militaires) seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

plus important que l'immédiat, consiste à résoudre les problèmes qui, laissés sans réponse depuis des années, ont violemment déchaîné les combats et les conflits de l'heure présente. En ce qui concerne cet objectif éloigné, d'importantes résolutions ont été présentées ce soir par la délégation des États-Unis. C'est une initiative dont nous apprécions toute la valeur et notre délégation accordera à ces résolutions toute l'attention qu'elles méritent et pourra, je l'espère, les commenter plus tard de façon détaillée.

Pour ce qui est du but premier et immédiat, l'Assemblée a adopté il y a quelques heures, à une très forte majorité, une résolution qui devient une recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies. Nous devons maintenant nous demander comment les Nations Unies pourront aider à obtenir des pays les plus immédiatement intéressés, l'acquiescement aux dispositions de la résolution, acquiescement absolument indispensable à l'application de cette même résolution. Comment pouvons-nous obtenir leur appui et leur coopération, qui nous sont nécessaires, et comment pouvons-nous y parvenir rapidement.

Le représentant de l'Inde vient de nous lire, au nom d'un certain nombre de délégation, une très importante résolution relative à cette question. Les paragraphes 2 et 3 de la résolution renferment des propositions précises tendant à la création d'un organisme qui en facilite l'application. Je me demande si un tel organisme répond à la tâche complexe et difficile qui nous attend. Je ne m'oppose nullement à la résolution dont nous venons d'entendre la lecture. J'en mesure l'importance et je comprends l'esprit qui l'a inspirée. Je propose cependant de confier au secrétaire général une responsabilité supplémentaire, non pas contradictoire, mais supplémentaire: celle de dresser un plan de création d'une force internationale chargée de réaliser et de surveiller la suspension d'armes envisagée dans la résolution que l'Assemblée a déjà adoptée.

A cette fin, ma délégation désire soumettre à l'Assemblée un très bref projet de résolution que je me permets de vous lire:

L'Assemblée générale, consciente de l'urgente nécessité qu'il y a de faciliter l'application de la résolution (A/3256) du 2 novembre, demande en priorité au secrétaire général de lui soumettre dans les quarante-huit heures un plan pour la création, avec l'accord des pays intéressés, d'une force internationale des Nations Unies chargée de réaliser et de surveiller la cessation des hostilités conformément aux termes de la résolution mentionnée ci-dessus.^ω

Je présume que pendant ce bref délai, le secrétaire général se mettra en communication avec les parties immédiatement intéressées, qu'il recherchera leur concours,—indispensable, j'ose le répéter,—pour mettre en œuvre la résolution précédente, qu'il s'efforcera d'obtenir l'aide et la collaboration de tous les autres qui, à son avis, pourraient l'appuyer dans cette tâche d'une importance capitale.

Ce projet de résolution que je viens de vous lire et qui vous sera distribué dans quelques instants, vise aussi à faciliter et à rendre effectif l'acquiescement à la résolution que nous avons déjà adoptée, de la part de ceux dont l'acquiescement est indispensable. Elle vise également à soumettre cet acquiescement à une surveillance internationale par les Nations Unies. Enfin, elle tend à mettre immédiatement fin au combat et aux effusions de sang, même pendant que le secrétaire examinera la question et se préparera à présenter un rapport dans les quarante-huit heures.

Si ce projet de résolution,—qui ne me semble pas venir en conflit avec celui dont notre collègue indien vient de nous donner lecture,—agréait à l'Assemblée générale, s'il était accepté en vitesse, le secrétaire général pourrait se mettre sans délai à la tâche importante que lui fixe le projet de résolution. Je m'excuse d'ajouter de la sorte à ses lourdes fonctions, que le projet de résolution antérieur accroît déjà. Mais ne savons-nous pas qu'il peut porter de tels fardeaux avec générosité et compétence.

Dans l'intervalle de quarante-huit heures, nous pourrions poursuivre notre étude et en venir à une décision sur le projet de résolution des États-Unis et sur les autres projets de résolutions relatifs à la grave et dangereuse situation actuelle dont est saisie l'Assemblée générale, en ce qui concerne les aspects immédiats de cette situation et ses répercussions générales et éloignées, peut-être plus importantes encore.

A la même réunion, ce projet de résolution fut adopté par 57 voix affirmatives et sans dissidence. Il y a eu 19 abstentions, y compris celles du Royaume-Uni, de la France et des pays du bloc soviétique.

^ω Projet de résolution des États-Unis en date des 1^{er} et 2 novembre demandant un cessez-le-feu et le retrait des forces.

A la réunion du lendemain, 4 novembre, le secrétaire général a présenté son premier rapport à l'Assemblée. Il a proposé la création immédiate d'un commandement des Nations Unies et la désignation, au poste de chef de ce commandement, du major général E. L. M. Burns, chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Sa proposition se lisait en partie comme il suit:

L'Assemblée autorise immédiatement le général Burns à organiser un petit état-major en recrutant parmi le corps des observateurs de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve un nombre limité d'officiers ressortissants de pays autres que les membres permanents du Conseil de sécurité, et l'autorise en outre à recruter directement en consultation avec le Secrétaire général, dans divers États membres, sous la même réserve, les officiers supplémentaires requis; enfin, autorise le secrétaire général à prendre les dispositions d'ordre administratif qui pourront être nécessaires pour la mise à exécution rapide de cette décision.

Dans la suite des consultations qui, selon moi, se trouveraient grandement facilitées si l'Assemblée générale prenait immédiatement une décision quant à la création d'un commandement des Nations Unies, j'essaierais de déterminer quels sont les pays qui pourraient fournir sans retard les troupes nécessaires et quels sont ceux dans lesquels il serait possible de procéder un peu plus tard à un recrutement. Pour ces deux étapes, je m'efforcerais de mettre au point un plan qui respecterait le principe selon lequel des troupes ne devraient pas être recrutées dans des pays qui sont membres permanents du Conseil de sécurité.

Le lendemain, l'Assemblée générale a donné suite au rapport du secrétaire général en acceptant une résolution proposée par le Canada, la Colombie et la Norvège, laquelle établissait un commandement des Nations Unies, nommait le général Burns chef du commandement à titre de mesure d'urgence et l'autorisait à faire du recrutement comme le proposait le secrétaire général. Cette résolution a été adoptée par 57 voix contre aucune dissidence, 19 États s'abstenant de voter, y compris la France, le Royaume-Uni et les pays du bloc soviétique.

Dans un bref exposé sur le projet de résolution, M. Pearson a communiqué à l'Assemblée que le premier ministre avait fait savoir, quelques heures auparavant "que le Gouvernement canadien était prêt à recommander la participation du Canada à toute force des Nations Unies qui serait établie, comme l'envisage ce projet de résolution, s'il est jugé que notre pays peut y jouer un rôle utile".

Il a été question antérieurement de trois manières d'aborder le problème. De ces trois propositions, celle des Soviétiques ne s'était pas révélée acceptable. Quant aux deux autres, celles qui avaient trait à la suspension d'armes et à la force d'urgence, la plupart des délégations ont jugé qu'elles étaient complémentaires et l'Assemblée y a donné suite à sa réunion suivante, le 7 novembre.

Dans l'intervalle, l'Assemblée avait été saisie du deuxième et dernier rapport du secrétaire général et du projet de création d'une force internationale d'urgence. Le rapport, après avoir donné un résumé des délibérations antérieures, des mesures déjà prises et des diverses modalités de la constitution d'une force internationale, portait les précisions suivantes:

6. Par sa résolution relative au Commandement des Nations Unies, l'Assemblée générale a autorisé le Chef du Commandement, en consultation avec le secrétaire général, à recruter des officiers soit dans l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, soit directement dans divers États membres autres que les membres permanents du Conseil de sécurité. Cette procédure de recrutement donne déjà une indication importante sur le caractère de la force à constituer. D'une part, on reconnaît l'indépendance du Chef du Commandement pour le recrutement des officiers. D'autre part, il est posé en principe que la force sera recrutée dans les États membres autres que les membres

permanents du Conseil de sécurité. Le premier de ces éléments, dans la nouvelle conception, a des incidences importantes sur l'interprétation du statut du Chef du Commandement. Le second a des incidences tout aussi importantes sur le caractère du Commandement tout entier. Il convient de remarquer à cet égard que la proposition anglo-française que j'ai déjà mentionnée peut laisser supposer que la question de la composition de l'état-major et des contingents serait subordonnée à l'assentiment des parties intéressées, ce qui serait difficilement compatible avec la constitution de la force internationale selon les principes dont s'est déjà inspirée l'Assemblée générale.

7. La résolution par laquelle l'Assemblée prie le secrétaire général de lui soumettre un plan en vue de constituer une force internationale donne d'autres indications. Ainsi, il y est dit que la force doit être créée pour répondre à une situation "d'urgence". La situation envisagée est plus nettement définie dans le mandat de la force, celle-ci étant chargée "d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions" de la résolution de l'Assemblée générale du 2 novembre 1956 (A/3256).

8. Une analyse plus poussée de la conception de la force internationale des Nations Unies, fondée sur ce que l'Assemblée générale a dit dans sa résolution à ce sujet, indique que l'Assemblée entend que la force soit de nature temporaire, la durée de sa mission étant déterminée par les besoins résultant du présent conflit. Il est, d'autre part, évident que l'Assemblée générale, en se référant dans sa résolution du 5 novembre 1956 à sa résolution du 2 novembre, a voulu se réserver la détermination pleine et entière des tâches de cette force et de la base juridique sur laquelle elle devra se fonder dans l'accomplissement de sa mission. Il ressort du mandat qu'il n'existe pas la moindre intention d'influer par la constitution de cette force sur l'équilibre militaire dans le conflit actuel ni, par conséquent, sur l'équilibre politique concernant les efforts en vue de régler le conflit. Par conséquent, l'Assemblée générale n'a pas par l'institution de la force pris position à l'égard d'objectifs autres que ceux qui ont été nettement et pleinement énoncés dans sa résolution du 2 novembre 1956.

9. Étant donné qu'elle opérerait conformément à une décision prise en vertu des dispositions de la résolution intitulée *Union pour le maintien de la paix*, la force, si elle était constituée, serait limitée dans ses opérations, en ce sens que l'assentiment des parties intéressées serait requis conformément aux règles généralement reconnues du droit international. Bien que l'Assemblée générale soit habilitée à constituer la force avec l'assentiment des parties qui fourniraient des unités, elle ne pourrait pas demander que la force soit stationnée ou qu'elle opère sur le territoire d'un pays donné sans l'assentiment du gouvernement de ce pays. Cela n'exclut pas la possibilité que le Conseil de sécurité puisse utiliser cette force dans les limites plus étendues prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Je ne crois pas nécessaire pour le moment de développer davantage cette idée puisqu'on n'a pas envisagé d'utiliser cette force en vertu du Chapitre VII, avec les droits à l'égard des pays membres que cela entraînerait.

10. Cette dernière observation permet de conclure que la constitution de la force ne devrait pas être déterminée par les besoins qui auraient existé si la mesure avait été considérée comme faisant partie d'une action coercitive dirigée contre un pays membre. Il y a une différence manifeste entre la création de la force en vue d'assurer la cessation des hostilités, accompagnée d'un retrait des forces armées, et la création de cette force en vue d'imposer un retrait des forces armées. Il s'ensuit que, quoique la force diffère à cet égard comme à beaucoup d'autres du corps des observateurs de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, elle n'est pas, malgré son caractère paramilitaire, une force ayant des objectifs militaires.

QUESTIONS DE FONCTIONS

11. La question de la détermination des fonctions de la force des Nations Unies a été partiellement traitée dans les paragraphes précédents. Il est difficile, dans la situation actuelle et sans une plus ample étude, d'en discuter avec quelque précision. Néanmoins, les observations générales qu'il est possible de faire devraient suffire à ce stade.

12. Le mandat donné dans la résolution de l'Assemblée générale est, comme on l'a déjà signalé, "d'assurer... la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions" de la résolution du 2 novembre 1956. Aux termes de cette dernière résolution, l'Assemblée demande instamment "que toutes les parties actuellement mêlées aux hostilités dans la région acceptent immédiatement de cesser le feu et, à ce titre,

s'arrêtent d'envoyer dans la région des forces militaires ou des armes" et invite instamment "les parties aux Conventions d'armistice à retirer sans tarder toutes leurs forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice, à renoncer à toute incursion en territoire voisin à travers ces lignes et à respecter scrupuleusement les dispositions des Conventions d'armistice". Il ressort de ces deux dispositions considérées ensemble que les fonctions de la force des Nations Unies seraient, lorsqu'il y aura un cessez-le-feu, d'entrer en territoire égyptien avec le consentement du Gouvernement égyptien afin d'aider à maintenir le calme pendant et après le retrait des troupes non égyptiennes et d'assurer le respect des autres dispositions de la résolution du 2 novembre 1956. La force ne devrait manifestement pas avoir d'autres droits que ceux qui seraient nécessaires à l'exécution de ses fonctions en coopération avec les autorités locales. Ce serait plus qu'un corps d'observateurs, mais ce ne serait en aucune façon une force militaire contrôlant temporairement le territoire où elle est stationnée; encore moins devrait-elle avoir des fonctions militaires excédant celles qui seraient nécessaires pour assurer des conditions pacifiques au cas où les parties au conflit prendraient toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations de l'Assemblée générale. Cela étant posé, on peut admettre que ses fonctions s'étendraient à une zone allant approximativement du canal de Suez aux lignes de démarcation de l'armistice fixées par la Convention d'armistice entre l'Égypte et Israël.

QUESTIONS DE L'IMPORTANCE NUMÉRIQUE ET DE L'ORGANISATION DE LA FORCE

13. Il n'a pas été possible jusqu'à présent de faire les études techniques nécessaires. Par conséquent, on ne peut pas encore dire ce que devrait être l'importance numérique de la force envisagée. Dans mon premier rapport, j'avais fait observer que la situation pourrait comporter une action en deux étapes: il s'agirait d'abord de remplir certaines tâches immédiates; ensuite, il incomberait à la force envisagée d'autres tâches quelque peu différentes, mais s'inscrivant toujours dans le cadre tracé au paragraphe 12 ci-dessus. Il est probable qu'il faudra modifier le cas échéant l'importance numérique de la force internationale, selon ce que deviendront les tâches à accomplir. Ces questions exigent une étude plus approfondie et j'ai invité le Chef du Commandement des Nations Unies, le général E. L. M. Burns, à me faire connaître d'urgence son avis.

14. Il n'est pas possible pour le moment de faire au sujet de l'organisation générale de la force internationale, des propositions qui aillent au delà de celles qui découlent clairement de la résolution du 4 novembre 1956. L'expérience générale semble indiquer qu'il est souhaitable que les pays participants fournissent des unités formant un tout afin d'éviter les pertes de temps et d'efficacité qu'entraîne nécessairement la constitution de nouvelles unités par fusion de petits groupes de nationalités différentes. La question demande à être étudiée plus avant et elle est, de toute évidence, étroitement liée à la condition que divers pays membres fournissent des unités d'importance numérique suffisante. Il n'y a pas de raison que la difficulté de présenter un plan d'organisation détaillé retarde la constitution de la force. Pendant la période initiale, il faudra probablement, en tout cas, que la force se compose de quelques unités de l'importance du bataillon, envoyées par des pays ou groupe de pays en mesure de fournir sans retard des troupes de ce genre. Dans mes démarches auprès des gouvernements, je m'efforce de constituer un "tableau" suffisamment large pour permettre un choix d'unités qui donne à la force envisagée une composition équilibrée. En matière d'organisation, tous autres plans et toutes autres décisions dépendront dans une grande mesure de l'opinion du Chef du Commandement et de ses collaborateurs.

Le secrétaire général a suggéré alors que soient étudiés davantage le mode de financement, la composition et les fonctions de la Force d'urgence. Il a proposé que "ces questions ouvertes" soient explorées par un comité de l'Assemblée générale, de composition restreinte, et que celui-ci, s'il était formé, serve d'organe consultatif auprès du secrétaire général pour tout ce qui concerne les opérations.

L'Assemblée générale a adopté le même jour un projet de résolution présenté par l'Argentine, la Birmanie, Ceylan, le Danemark, l'Équateur, l'Éthiopie et la Suède, dans lequel étaient incorporées les recommandations du secrétaire général. Après avoir rappelé sa résolution du 5 novembre, l'Assemblée

1. *Approuve* les principes directeurs de l'organisation et du fonctionnement de la Force internationale d'urgence des Nations Unies, tels qu'ils sont exposés dans les paragraphes 6 à 9 du rapport du secrétaire général;

2. *Souscrit* à la définition des fonctions de la Force énoncée au paragraphe 12 du rapport du secrétaire général;

3. *Invite* le secrétaire général à poursuivre les échanges de vues avec les gouvernements des États membres au sujet des offres de participation à la Force, en vue de donner à celle-ci une composition équilibrée;

4. *Prie* le Chef du Commandement, après avoir consulté le secrétaire général sur l'importance numérique et la composition de la Force, de procéder immédiatement à l'organisation complète de cette force;

5. *Approuve, à titre provisoire*, la règle fondamentale concernant le financement de la Force, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 15 du rapport du secrétaire général;

6. *Crée* un Comité consultatif composé d'un représentant de chacun des pays ci-après: Brésil, Canada, Ceylan, Colombie, Inde, Norvège et Pakistan, et prie ce comité, qui sera présidé par le secrétaire général, d'entreprendre l'étude de ceux des aspects du plan concernant la Force et son fonctionnement que l'Assemblée générale n'a pas déjà examinés et qui ne rentrent pas dans le cadre de la responsabilité directe du Chef du Commandement;

7. *Autorise* le secrétaire général à établir tous règlements et instructions qui pourraient être essentiels au fonctionnement efficace de la Force, après consultation du Comité mentionné ci-dessus, et de prendre toutes autres mesures d'administration et d'exécution qui seraient nécessaires;

8. *Décide* que, après s'être acquitté des responsabilités immédiates qui lui sont assignées dans les paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le Comité consultatif continuera d'assister le secrétaire général dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent aux termes de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes;

9. *Décide* que le Comité consultatif, dans l'accomplissement de sa tâche, sera habilité à demander, selon la procédure habituelle, la convocation de l'Assemblée générale et à rendre compte à cette dernière chaque fois que se poseront des questions qui, à son avis, sont d'une urgence et d'une importance telles qu'elles demandent à être examinées par l'Assemblée générale elle-même;

10. *Prie* tous les États membres d'apporter l'aide nécessaire au Commandement des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions, et notamment de prendre des dispositions pour le transit à destination ou en provenance de la région en cause.

Ce projet de résolution a été approuvé par 64 voix contre zéro, 12 États s'abstenant (bloc soviétique, Égypte, Israël et Union Sud-Africaine).

L'autre aspect de la question, celui du retrait des forces armées, a aussi fait l'objet d'une prise de position le 7 novembre, ainsi qu'il a été dit plus haut. Dix-neuf pays ont présenté un projet de résolution ainsi conçu:

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions adoptées à des majorités écrasantes les 2, 4 et 5 novembre 1956,

Notant en particulier que, par sa résolution du 5 novembre 1956, elle a créé un Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de sa résolution du 2 novembre 1956,

1. *Confirme* les résolutions précitées;
2. *Invite une fois de plus* Israël à retirer immédiatement toutes ses forces en deçà des lignes de démarcation de l'armistice fixées par la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949;
3. *Invite une fois de plus* le Royaume-Uni et la France à retirer immédiatement toutes leurs forces du territoire égyptien, en conformité des résolutions précitées;
4. *Prie instamment le secrétaire général* de communiquer la présente résolution aux parties intéressées, et le charge de rendre compte sans délai à l'Assemblée générale de l'application de ladite résolution.

Avant que le vote pût être pris sur ce projet de résolution, il a été nécessaire d'élucider le sens du mot "immédiatement" employé dans le texte. Le représentant du Liban a déclaré que, d'après sa délégation, le retrait des forces armées devait s'effectuer dans les quarante-huit heures. Pour le représentant de l'Inde, le retrait devait commencer à l'instant même et être achevé sans aucun retard. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, pour sa part, a demandé que le retrait des forces britanniques et françaises soit conditionné par l'état de préparation d'une force efficace et bien constituée des Nations Unies qui viendrait s'établir dans la région en cause. Pour le représentant du Pérou, les deux projets de résolutions dont l'Assemblée était saisie n'étaient pas inspirés par des points de vue différents, ni même par des points de vue parallèles; ils étaient convergents, les deux résolutions ayant pour but d'assurer la prompte application de la résolution de l'Assemblée générale qui demandait un cessez-le-feu et le retrait des forces armées.

M. Pearson a exposé ensuite l'interprétation du Canada:

Les délégués du Canada souscrivent à l'opinion exprimée par le représentant du Pérou et d'autres, selon laquelle les deux résolutions dont nous sommes saisis seraient intimement liées, étroitement dépendantes, et ne pourraient pas s'appliquer séparément. A cet égard, nous donnons au terme "immédiatement" l'interprétation donnée par d'autres, c'est-à-dire celle de "aussi rapidement que possible". Quand nous disons "immédiatement", nous établissons une relation entre le retrait des forces mentionnées dans la résolution et l'arrivée, puis la mise en service de la force de l'ONU.

Une fois ce projet de résolution adopté, par 65 voix contre une (Israël), et 10 abstentions, le geste suivant de l'Assemblée réunie en session spéciale pour examiner la question du Moyen-Orient a été d'adopter une résolution, par 66 voix contre zéro, avec 2 abstentions, pour inscrire la question en priorité à l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire.

A sa onzième session, l'Assemblée générale s'est rapidement mise d'accord pour décider que la question du Moyen-Orient serait inscrite à son ordre du jour et recevrait un traitement de priorité; l'Assemblée a décidé en outre que, pour éviter toute lenteur, le débat aurait lieu en séance plénière. Au cours du débat général, il a été exprimé des opinions relatives au fond de la question, mais c'est seulement après quelques jours que des projets de résolutions ont été discutés.

L'Assemblée, au cours de la session spéciale, avait consacré toute son attention à deux méthodes envisagées pour répondre à la situation immédiate. La première consistait à obtenir un cessez-le-feu suivi du retrait des forces françaises, britanniques et israéliennes. La seconde comportait la mise sur pied et l'envoi en Égypte d'une force d'urgence. Les membres de l'Assemblée paraissent généralement d'accord pour considérer ces deux mesures comme interdépendantes; c'était en particulier l'opinion des puissances qui prenaient part au conflit. Le cessez-le-feu est entré en vigueur le 7 novembre, soit peu de temps après les premiers débarquements britanniques et français. Le 8 novembre, le retrait des troupes avait été accepté en principe par les trois gouvernements en cause, tous trois posant cependant comme condition la présence et le fonctionnement en Égypte de la Force d'urgence des Nations Unies.

L'Organisation se trouvait cependant en face d'un troisième problème, non moins urgent: dégager le canal de Suez, dans lequel des navires avaient été coulés et des ponts abattus durant les hostilités.

Le 9 novembre, les premières unités de la Force d'urgence des Nations Unies sont arrivées à un point de ralliement près de Naples, et le 15 novembre des

unités prenaient position près d'Ismailia, dans la zone du canal. Pendant ce temps, le secrétaire général et le général Burns s'étaient rendus au Caire pour discuter les conditions de l'entreprise. Avant de se rendre en Égypte, le secrétaire général avait pu annoncer que ce pays acceptait en principe la venue de la Force d'urgence. A son départ du Caire, il a fait connaître que le Gouvernement égyptien avait demandé que le canal soit dégagé avec l'aide des Nations Unies une fois effectué le retrait des forces françaises et britanniques; il avait répondu au Gouvernement égyptien, a-t-il déclaré, que les Nations Unies étaient "disposées en principe" à assumer cette tâche.

Si l'on fait exception de divers commentaires exprimés au cours du débat général, ce n'est que le 23 novembre que l'Assemblée a consacré spécifiquement son attention à la question du Moyen-Orient. Elle se trouvait alors saisie de quatre rapports du secrétaire général et de deux projets de résolutions.

Deux sujets, ou catégories de sujets, ont été examinés par l'Assemblée au cours des deux longues journées de débat du 23 et du 24 novembre; il en sera traité ici dans l'ordre de leur mise aux voix.

Le premier était le retrait des forces étrangères du territoire égyptien. Le secrétaire général, dans un rapport en date du 21 novembre, a exposé la situation du point de vue de la demande que l'Assemblée lui avait faite de lui présenter un rapport sur la façon dont seraient appliquées les résolutions de cessez-le-feu et de retrait des forces. A ce rapport, il joignait des communications reçues des États en cause. La réponse de la France déclarait que les forces franco-britanniques observaient rigoureusement le cessez-le-feu, mais signalait quatre attaques effectuées par les Égyptiens. Le tiers environ des forces françaises avait été retiré. Le Gouvernement français se disait toujours disposé à procéder au retrait de ses forces dès que la Force internationale en voie de constitution serait en situation de s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées en vertu des résolutions de l'Assemblée générale en date des 2, 5 et 7 novembre.

La réponse du Royaume-Uni ressemblait par certains points à celle du Gouvernement français. Les forces anglo-françaises observaient un cessez-le-feu, mais des éléments égyptiens avaient ouvert le feu sur elles. Les forces armées seraient retirées dès que la Force d'urgence serait en mesure de remplir ses fonctions. Bien que cette force n'en fût pas encore là, le Gouvernement du Royaume-Uni, à titre d'indication de ses intentions, pouvait retirer immédiatement un bataillon d'infanterie de Port-Saïd.

La réponse d'Israël, le 24 novembre, était analogue en ce qui concerne le cessez-le-feu et le rapport à établir entre le retrait des forces et le fonctionnement efficace de la Force d'urgence des Nations Unies. La réponse ajoutait: "L'équivalent de deux brigades d'infanterie a déjà (au 24 novembre) été retiré du territoire égyptien en Israël."

Tels étaient les renseignements fournis par le secrétaire général. Vingt délégations ont alors présenté ensemble un projet de résolution relatif au même sujet. Le texte s'en lisait ainsi:

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du secrétaire général sur l'application de ses résolutions des 2 et 7 novembre 1956,

Rappelant que, par sa résolution A/RES/396 du 7 novembre 1956, elle a invité Israël à retirer immédiatement ses forces en deçà des lignes de démarcation fixées par la Convention d'armistice du 24 février 1949,

Rappelant en outre que, par ladite résolution, elle a également invité la France et le Royaume-Uni à retirer immédiatement leurs forces du territoire égyptien, en conformité de résolutions antérieures,

1. *Note avec regret*⁽¹⁾ que, selon les communications reçues par le secrétaire général, il reste les deux tiers des forces françaises, toutes les forces britanniques sont encore en place alors qu'il a été annoncé que des dispositions étaient prises pour le retrait d'un bataillon, et aucune force armée israélienne n'a été retirée en deçà des lignes de démarcation, bien qu'il se soit écoulé beaucoup de temps depuis l'adoption des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Réitère* son appel à la France, à Israël et au Royaume-Uni pour qu'ils appliquent immédiatement ses résolutions des 2 et 7 novembre 1956;

3. *Prie* le secrétaire général de communiquer d'urgence la présente résolution aux parties intéressées et de rendre compte sans délai à l'Assemblée générale de la mise en œuvre de cette résolution.

Le deuxième aspect de la question générale: l'organisation et le fonctionnement de la Force d'urgence ainsi que le dégagement du canal, a fait l'objet d'un débat fondé sur trois autres rapports du secrétaire général. Les deux premiers rapports portaient sur la Force d'urgence. Nous en reproduisons un intégralement, car le projet de résolution subséquent s'y réfère directement:

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES POINTS DE BASE CONCERNANT LA PRÉSENCE ET LE FONCTIONNEMENT EN ÉGYPTÉ DE LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES

Après que l'Assemblée générale eut adopté, le 7 novembre 1956, la résolution concernant la création d'une Force d'urgence des Nations Unies, le secrétaire général s'est mis immédiatement en rapports avec le Gouvernement égyptien par l'intermédiaire du Commandant de la Force, le général E. L. M. Burns, afin de préparer le terrain pour une mise en œuvre rapide de la résolution.

Avant que l'Assemblée générale ne prenne sa décision définitive, le Gouvernement égyptien avait donné son accord de principe au sujet de la Force en acceptant formellement la résolution précédente portant création d'un Commandement des Nations Unies. Avant de donner son assentiment à l'arrivée de la Force, le Gouvernement égyptien a souhaité avoir des éclaircissements sur certains points des résolutions de l'Assemblée générale. Au cours d'un échange de vues entre le secrétaire général et le Gouvernement égyptien, le secrétaire général, en réponse à des questions qui lui avaient été posées par le Gouvernement égyptien, a exposé son interprétation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale en ce qui concerne le caractère et les fonctions de la Force. A l'issue de cet échange de vues, le secrétaire général a rendu compte dans le détail au Comité consultatif des interprétations qu'il avait données. Le Comité consultatif, ayant approuvé ces interprétations, a recommandé que le secrétaire général fasse procéder aux premières opérations de transfert de la Force d'urgence des Nations Unies.

Sur la base des résolutions, telles que le secrétaire général les a interprétées, le Gouvernement égyptien a donné son assentiment à l'arrivée en Égypte d'unités de la Force des Nations Unies. Le premier transport de troupes s'est fait le 15 novembre 1956.

Tout en estimant que l'échange de vues qui avait eu lieu constituait une base suffisante pour l'envoi des premières unités, le secrétaire général a jugé qu'il fallait des fondements plus solides pour la présence et le fonctionnement de la Force en Égypte et pour la coopération continue avec les autorités égyptiennes. Pour cette raison, et aussi parce qu'il estimait essentiel de s'entretenir personnellement avec les autorités égyptiennes sur certaines questions découlant de la décision relative à l'envoi de la Force, le secrétaire général, après avoir visité la tête d'étapes de la Force à Naples, s'est rendu au Caire où il a séjourné du 16 au 18 novembre. Avant d'arriver au Caire, il s'est arrêté quelques heures à la première tête d'étapes en territoire égyptien, à Abu Soueir.

Au Caire, le secrétaire général a eu des entretiens avec le président et le ministre des Affaires étrangères d'Égypte sur les points de base concernant la présence et le fonctionnement de la FUNU en Égypte. Le temps manquait évidemment pour une

⁽¹⁾ Le texte primitif se lisait: "Note avec une profonde inquiétude." Vu les rapports sur le retrait des forces, 20 des proposeurs originaires y ont apporté cette modification. Toutefois, l'Égypte a retiré son parrainage.

étude détaillée des divers arrangements juridiques, techniques et administratifs qu'il faudrait conclure; aussi, l'échange de vues n'a-t-il porté que sur des questions de principe.

Le secrétaire général tient à informer l'Assemblée générale des principaux résultats de ces entretiens. Ils sont exposés brièvement dans un "Aide-mémoire concernant la base de la présence et du fonctionnement de la FUNU en Égypte" qui est joint en annexe au présent rapport.

Si l'Assemblée générale en prend note en donnant son approbation, le texte de cet aide-mémoire, avec l'assentiment de l'Égypte, constituerait un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Égypte sur la base duquel pourrait se développer la coopération et s'élaborer les divers arrangements de détail nécessaires. Ce texte, dans sa rédaction actuelle, est présenté sous la responsabilité du secrétaire général. Il a été approuvé par le Gouvernement égyptien.

A ce propos, le secrétaire général présente ci-après quelques renseignements sur l'évolution de l'effectif de la Force.

Le 20 novembre 1956, 696 membres de la Force se trouvaient à la tête d'étapes d'Abu Soueir, en territoire égyptien. A la même date, il y en avait 232 à la tête d'étapes de Naples (Italie). Selon les plans actuels, 2,241 membres de la Force au total seront transférés en Égypte dans un avenir immédiat. Mille deux cent soixante autres doivent être transférés à Naples ou directement en Égypte à des dates qui restent à déterminer.

Les arrangements pratiques nombreux et divers qui sont indispensables à un développement satisfaisant de la Force et à ses activités sont en bonne voie. Le secrétaire général présentera à l'Assemblée, dès que le stade initial aura été dépassé, un rapport sur la situation à cet égard et sur d'autres questions techniques pertinentes.

Les activités initiales de la Force sont déterminées par le fait que, jusqu'ici, aucun retrait n'a eu lieu en application des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées les 2 et 7 novembre 1956. Conformément à ces résolutions, je rendrai compte à l'Assemblée sur cette question dès que j'aurai reçu des éclaircissements des gouvernements intéressés. Je suis certain qu'étant donné l'urgence extrême l'Assemblée générale souhaitera examiner immédiatement la question soulevée dans le présent rapport de manière à contribuer à des progrès rapides vers les buts qu'elle a énoncés pour les activités des Nations Unies dans la région, en consolidant la base de la présence et du fonctionnement de la Force en Égypte.

ANNEXE

AIDE-MÉMOIRE CONCERNANT LA BASE DE LA PRÉSENCE ET DU FONCTIONNEMENT DE LA FUNU EN ÉGYPTÉ

Notant que par un télégramme du 5 novembre 1956 adressé au secrétaire général le Gouvernement égyptien, dans l'exercice de ses droits souverains, a accepté la résolution 394 adoptée par l'Assemblée générale le même jour et portant création d'un "Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale du 2 novembre 1956";

Notant que par sa résolution 395 du 7 novembre 1956 l'Assemblée générale a approuvé le principe selon lequel elle ne pourrait pas demander que la Force "soit stationnée ou qu'elle opère sur le territoire d'un pays donné sans l'assentiment du gouvernement de ce pays" (paragraphe 9 du rapport du secrétaire général en date du 6 novembre 1956, A/3302);

S'étant mis d'accord sur l'arrivée en Égypte de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU);

Notant que des éléments avancés de la FUNU ont déjà été admis en Égypte;

Le Gouvernement égyptien et le secrétaire général des Nations Unies se sont déclarés d'accord sur les points de base suivants concernant la présence et le fonctionnement de la FUNU:

1. Le Gouvernement égyptien déclare que, lorsqu'il exercera ses droits souverains, à propos de toute question concernant la présence et le fonctionnement de la FUNU, il se guidera, de bonne foi, sur son acceptation de la résolution 394 de l'Assemblée générale en date du 5 novembre 1956.

2. L'Organisation des Nations Unies prend note de cette déclaration du Gouvernement égyptien et déclare que, pour les activités de la FUNU, elle se guidera, de bonne foi, sur la tâche assignée à la Force dans les résolutions précitées; en particulier, l'Organisation des Nations Unies, considérant que cela correspond aux vœux du Gouvernement égyptien, réaffirme qu'elle est disposée à maintenir la FUNU jusqu'au moment où sa tâche aura été accomplie.

3. Le Gouvernement égyptien et le secrétaire général déclarent leur intention de procéder immédiatement, compte tenu des points 1 et 2 ci-dessus, à l'exploration en commun des aspects concrets du fonctionnement de la FUNU, notamment en ce qui concerne son stationnement et la question de ses lignes de communications et de ravitaillement; le Gouvernement égyptien, confirmant son intention de faciliter le fonctionnement de la FUNU, et l'Organisation des Nations Unies sont convenus de hâter de concert la mise en œuvre des principes directeurs arrêtés à la suite du travail d'exploration en commun sur la base des résolutions de l'Assemblée générale.

Le secrétaire général a aussi présenté un rapport sur les dispositions administratives et financières relatives à la Force d'urgence. Ce rapport exposait d'abord les attributions du commandant. Il traitait ensuite des règles financières provisoires à suivre pour faire face aux dépenses de la FUNU et soulignait la nécessité de décider les méthodes de répartition des dépenses entre les États membres. Il y était aussi question de la monnaie dans laquelle les soldes seraient payées et des indemnités en cas de décès, d'accident ou de maladie au sein des troupes.

Le troisième rapport portait sur les mesures relatives au dégagement du canal de Suez. En voici le texte:

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES MESURES CONCERNANT LE DÉGAGEMENT DU CANAL DE SUEZ

Au cours des hostilités qui viennent de se dérouler en Égypte, le canal de Suez a subi des dommages importants. Il est, à l'heure actuelle, hors d'état de fonctionner et des efforts considérables doivent être faits de toute urgence pour le débarrasser des éléments qui l'obstruent.

Dans sa résolution du 2 novembre 1956, l'Assemblée générale a demandé instamment que des mesures soient prises pour rouvrir le canal de Suez. Dès que cette résolution a été adoptée, le secrétaire général a commencé à examiner s'il était techniquement possible de faire appel à des entreprises privées auxquelles on demanderait de participer aux opérations de dégagement. A cette fin, il s'est adressé aux Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas. Sur la base des réponses qu'il a reçues, il s'est mis en rapport avec un certain nombre d'entreprises privées.

Pendant son séjour au Caire, du 16 au 18 novembre 1956, le secrétaire général a eu l'occasion de discuter la question directement avec le Gouvernement égyptien. Considérant qu'il est urgent de désobstruer le canal de Suez et qu'il s'agit là d'une tâche énorme, le Gouvernement égyptien a prié le secrétaire général de demander à l'Organisation des Nations Unies de l'aider à prendre les mesures nécessaires et d'accorder une haute priorité à la question. Le Gouvernement égyptien a estimé que les travaux devraient commencer aussitôt que les forces non égyptiennes se seraient retirées de Port-Saïd et de la zone du canal.

En vertu de l'autorité que lui ont conférée les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le secrétaire général a donné, en principe, l'assurance que l'Organisation des Nations Unies s'efforcerait de fournir à l'Égypte l'assistance qu'elle demandait. En conséquence, il soumet maintenant la question à l'Assemblée générale.

L'enquête qui a été faite a révélé que diverses entreprises privées, disposant de moyens importants, pourraient accepter de participer aux travaux de dégagement. Le secrétaire général propose que l'Assemblée générale, confirmant sur ce point les décisions qu'elle a déjà adoptées, l'autorise à continuer ses recherches en ce sens et à conclure des accords avec des entreprises capables de procéder de façon rapide et efficace au dégagement du canal. Comme il l'a indiqué plus haut, il envisage, si l'Assemblée générale donne suite à sa proposition, de s'adresser à des entreprises établies dans des pays qui ne sont pas mêlés au présent conflit. Au cours des pourparlers qu'il engagerait avec elles, il chercherait à savoir dans quelle mesure elles auraient besoin de l'aide d'autres entreprises avec lesquelles l'Organisation des Nations Unies ne serait pas entrée en rapport direct.

Pour le moment, le secrétaire général n'est pas en mesure d'indiquer la manière dont les dépenses seront réparties. Il se propose de revenir sur cette question lorsque les prévisions de dépenses auront été approximativement établies. Il demandera, en temps voulu, les pouvoirs nécessaires pour conclure des accords relatifs à cette opération.

Au cours des conversations qui ont eu lieu entre le Gouvernement égyptien et le secrétaire général, le Gouvernement égyptien a exprimé le désir que ces mesures soient exécutées dans le délai le plus bref. Considérant l'intérêt de ce gouvernement, comme celui de tous les usagers du canal, le secrétaire général estime qu'en l'espèce, il importe d'adopter la procédure qui permettrait d'atteindre le plus rapidement possible les résultats désirés. C'est pourquoi il propose que l'Assemblée générale, après avoir consulté le Comité consultatif créé par la résolution de l'Assemblée générale en date du 2 novembre 1956, l'autorise à engager les dépenses inévitables, bien qu'il ne soit pas actuellement en mesure de préciser l'importance de ces premiers engagements.

Le secrétaire général prévoit qu'à la suite des nouvelles enquêtes et négociations envisagées, il faudra envoyer des experts pour étudier les travaux à entreprendre. Il envisage la possibilité d'employer les experts qui travaillent actuellement au titre du Programme d'assistance technique des Nations Unies, en coopération avec les représentants des entreprises intéressées.

Bien que l'on ne se propose pas de commencer les travaux avant le retrait des forces non égyptiennes de Port-Saïd et de la zone du canal, le secrétaire général estime qu'il est possible de poursuivre les négociations et de prévoir sans retard, d'accord avec le Gouvernement égyptien, les modalités de l'étude qu'il faudra entreprendre sur l'état du canal.

Après la présentation des rapports, l'Assemblée a été saisie d'un projet de résolution proposée par six délégations, celles du Canada, de la Colombie, des États-Unis, de l'Inde, de la Norvège et de la Yougoslavie:

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du secrétaire général "sur les points de base concernant la présence et le fonctionnement en Égypte de la Force d'urgence des Nations Unies",

Ayant reçu également le rapport du secrétaire général sur les mesures concernant le dégagement du canal de Suez,

1. *Note et approuve* le contenu de l'aide-mémoire concernant la base de la présence et du fonctionnement en Égypte de la Force d'urgence des Nations Unies, annexé au rapport du secrétaire général;

2. *Note et approuve* les progrès que le secrétaire général a réalisés jusqu'à présent au sujet des mesures concernant le dégagement du canal de Suez et dont il rend compte dans son rapport;

3. *Autorise* le secrétaire général à continuer de rechercher des mesures pratiques et de négocier des accords pour que les opérations de dégagement puissent être entreprises avec rapidité et efficacité.

L'Assemblée était dès lors saisie de deux projets de résolutions, l'un concernant le retrait, l'autre la Force d'urgence des Nations Unies et le canal. Ils ont fait l'objet d'un assez long débat. Prenant la parole dans l'après-midi du 23 novembre, M. Pearson a exprimé l'avis que la résolution relative au retrait était superflue "à ce moment", mais il a évidemment appuyé l'autre dont le Canada était l'un des coproposants. Il s'est exprimé en ces termes:

L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution. Ma délégation a l'honneur de présenter l'un de ces projets (A/3336) avec les délégations de la Colombie, des États-Unis, de l'Inde, de la Norvège et de la Yougoslavie; mais avant d'en parler, je commenterai le projet de résolution contenu dans le document A/3335, concernant l'application de résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée et relatives au retrait des forces d'Égypte.

Ce projet de résolution, à ce moment, et j'insiste sur ces mots, me paraît superflu parce qu'on est à prendre des mesures pour réaliser le retrait en question. De fait, le retrait est commencé et devrait, selon notre attente, se terminer bientôt. Nous croyons qu'une façon de hâter le travail serait de nous acquitter ici de notre tâche

rapidement et de façon satisfaisante en créant une force des Nations Unies dont les fonctions seront déterminées en vertu de l'autorité des Nations Unies et des Nations Unies seulement. Le deuxième projet de résolution, qui traite de cette question, recevra, je l'espère, et très promptement, l'approbation de l'Assemblée générale.

Le retrait, comme nous concevons la chose, est commencé. Selon moi, il est utile et souvent nécessaire de réitérer une résolution quand l'Assemblée en a déjà présenté une première qui n'a rencontré que mépris et résistance comme c'est le cas pour celle des Nations Unies sur la Hongrie. Mais quand une opération a été amorcée conformément à une résolution et que les Nations Unies en surveillent l'application, je ne vois pas à quoi il nous servirait de revenir sur le problème pour atteindre nos fins. Ces discussions accaparent le temps de l'Assemblée, alors qu'elle pourrait, comme dans le cas présent, s'employer à d'autres tâches: réaliser un règlement, créer une atmosphère qui permette de progresser dans ce sens et hâter la solution des problèmes pratiques tels que ceux du dégagement du canal et du maintien dans ce secteur de la liberté et de la sécurité de la navigation pour tous les pays.

J'estime que le projet de résolution (A/3386) que nous avons l'honneur de présenter avec d'autres délégations tend précisément vers cet objectif. Le projet "note et approuve le contenu de l'aide-mémoire concernant la base de la présence et du fonctionnement en Égypte de la Force d'urgence des Nations Unies, annexé au rapport du secrétaire général". J'espère que nous approuverons cet aide-mémoire. Il importe, cependant, de savoir ce que nous approuverons ainsi.

Quelles sont les fonctions de cette Force d'urgence des Nations Unies? Ses fonctions et la tâche difficile qui lui incombe ont été déterminées par des résolutions de l'Assemblée générale. On en trouve aussi un exposé dans le deuxième et dernier rapport du secrétaire général, que l'Assemblée a approuvé. La résolution de base (A/RES/394) adoptée les 4 et 5 novembre porte que cette Force aura pour mission "d'obtenir et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes,—et j'insiste sur l'expression "toutes",—les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale du 2 novembre 1956" (A/RES/390). Cette dernière résolution, comme les représentants se le rappellent, prévoit un cessez-le-feu, le prompt retrait des forces, et recommande,—c'est moins que jamais le temps de l'oublier,—"à tous les États membres de s'abstenir d'introduire du matériel militaire dans la zone des hostilités et, d'une façon générale, de s'abstenir de tout acte qui retarderait ou empêcherait la mise en œuvre de la présente résolution". Le paragraphe 4 demande instamment que, dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, des mesures soient prises pour rouvrir le canal de Suez et rétablir la liberté et la sécurité de la navigation.

Plus tard, par la résolution A/RES/395 du 7 novembre, l'Assemblée a approuvé certains principes régissant l'organisation et le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies, principes qui ont été énoncés dans certains paragraphes du rapport (A/3302) du secrétaire général, annexé à la résolution.

Mon pays appuie avec force et enthousiasme la création de cette force, mais à condition seulement qu'il s'agisse d'une force des Nations Unies, soumise à leur contrôle, d'une force efficace et organisée, capable de s'acquitter de sa mission et qui, par là même, constituera peut-être dans l'histoire de notre Organisation, l'amorce d'une institution d'un caractère plus imposant et plus permanent. Je parle de quelque chose que nous discutons depuis longtemps aux réunions des Nations Unies: l'organisation de la paix par une action internationale. Il importe donc que cette force soit constituée et organisée de telle façon qu'elle puisse remplir la tâche qui lui a été dévolue et créer ainsi un précédent pour l'avenir.

Il est tout aussi important que le fonctionnement de la force repose sur des principes solides. Lesquels? Le secrétaire général, dans son rapport, les a énoncés. Quant à ses fonctions et à sa composition, elle doit être entièrement dégagée de la situation politique de quelque membre que ce soit. Seule l'ONU en assume le contrôle et la responsabilité.

J'admets que la force (je ne parle pas des éléments qui la composent mais de son ensemble), dans le cadre des circonstances et des principes qui ont présidé à sa création, ne pourrait pas opérer dans le territoire d'un pays sans le consentement de celui-ci. C'est pourquoi nous nous réjouissons de ce que l'Égypte ait donné son acquiescement en principe; nous reconnaissons tous, d'ailleurs, que notre adhésion à cette initiative constructive n'implique aucune violation de souveraineté. Il s'agit plutôt d'une méthode

par laquelle la souveraineté nationale contribue à réaliser la paix, la sécurité et un règlement politique par l'entremise des Nations Unies.

Le contrôle de cette force est entre les mains des Nations Unies et doit y demeurer, sans quoi ce ne serait pas une force des Nations Unies mais un simple rassemblement de forces nationales, placées chacune sous le contrôle de son propre gouvernement et servant dans un pays étranger avec le consentement de celui-ci et selon les conditions qu'il aurait posées. Cette formule, serait inacceptable, j'en suis sûr, pour la plupart des gouvernements qui siègent à cette Assemblée.

J'admets, cependant, que le secrétaire général devrait consulter le gouvernement du pays où la force est en service, sur toutes les questions d'importance susceptibles de l'intéresser; de plus, cette force, telle que nous l'envisageons, restera dans la région jusqu'à l'achèvement de sa mission et c'est à l'Organisation des Nations Unies elle-même qu'il appartiendra de déterminer le moment où ce but aura été atteint. Elle opérera, suivant des principes conformes à notre conception, là où l'appellera sa mission, intervenant entre les puissances opposées pour prévenir la reprise d'un conflit. Ainsi que l'affirme le secrétaire général dans son rapport, elle est censée couvrir une région s'étendant approximativement depuis le canal de Suez jusqu'aux lignes de démarcation de l'armistice et faciliter la création d'un climat de paix, nécessaire à tout règlement juste et accepté des parties.

Nous ne devons à aucun moment perdre de vue cet objectif. Il est grand temps d'en entreprendre la réalisation dans le cadre des Nations Unies: il s'agit, pour le moins, d'une tâche longue et ardue.

Nous devons donc, sans retard inutile, nous acquitter de la mission qui nous est confiée, c'est-à-dire organiser et faire fonctionner cette force, rendue possible par la cessation des hostilités, et dégager le canal.

Au paragraphe 2, le projet de résolution auquel je me réfère:

Note et approuve les progrès que le secrétaire général a réalisés jusqu'à présent au sujet des mesures concernant le dégagement du canal de Suez et dont il rend compte dans son rapport; (A/3386).

Nous ne pourrions guère progresser sans adopter ce projet de résolution qui, au paragraphe 3:

Autorise le secrétaire général à continuer de rechercher des mesures pratiques et de négocier des accords pour que les opérations de dégagement puissent être entreprises avec rapidité et efficacité.

Ce paragraphe, il va de soi, ne préjuge en rien la répartition des frais ni les méthodes normales qui régissent les dépenses des Nations Unies.

Maintenant que le retrait est en voie de réalisation, notre premier devoir est d'appuyer le secrétaire général dans la tâche extrêmement lourde que nous lui avons imposée. Sa diligence et la clairvoyance dont il fait preuve méritent notre entier appui. Nous avons confiance en lui tout comme il compte sur la bonne foi de ceux avec lesquels il traite. Nous souhaitons donc pouvoir lui apporter notre aide et aller de l'avant ici, à l'Assemblée, au lieu d'être soumis à d'interminables diatribes de propagande comme celle qu'on vient de nous servir,—vieilles rengaines qui s'émoussent avec le temps.

Le moment n'est pas aux récriminations entre ceux que préoccupe la recherche d'une solution des problèmes avec lesquels nous sommes aux prises. Le moment n'est pas aux récriminations entre délégations soucieuses de progresser vers l'objectif que nous nous sommes fixé. Il est temps de nous attaquer à une œuvre de restauration: restauration, d'abord, des droits souverains de l'Égypte sur tout son territoire par le retrait des forces étrangères du territoire égyptien; restauration du libre passage pour tous dans le canal de Suez. Nous avons à rétablir avant tout, non pas la situation qui, par notre faute à tous, aux Nations Unies et ailleurs, a donné lieu à la crise actuelle, mais la paix, la sécurité et des conditions de vie décentes dans une partie du monde qui en est privée depuis plusieurs années.

S'il n'y avait d'opposition au projet de résolution relatif à la Force d'urgence et au canal de Suez que de la part du bloc soviétique, bien d'autres délégations, cependant, éprouvaient des doutes quant à la sagesse de la résolution des vingt puissances. Pour tenter de rapprocher les points de vue en ce qui concerne la résolution, le représentant de la Belgique, M. Spaak, a présenté un amende-

ment aux deux premiers paragraphes du dispositif; le texte amendé eût tenu compte des retraites partiels déjà effectués et se fût présenté ainsi:

L'Assemblée,

Notant que, suivant les renseignements reçus, un tiers des forces françaises ont été retirées, que le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé de retirer immédiatement un bataillon d'infanterie et qu'Israël a retiré une partie de ses troupes, estime qu'il y a lieu pour la France, le Royaume-Uni et Israël d'accélérer l'application des résolutions des 2 et 7 novembre dans l'esprit où ces résolutions ont été votées, notamment en ce qui concerne les fonctions confiées aux forces de l'Organisation des Nations Unies.

Le vote a eu lieu le 24 novembre. L'amendement belge, présenté d'abord, a été rejeté par 37 voix contre 23 (y compris le Canada), et 18 abstentions. La résolution principale sur le retrait a été adoptée par 63 voix contre 5, 10 États s'abstenant, y compris le Canada. La résolution des six puissances a été ensuite adoptée par 65 voix contre zéro, et 9 abstentions; le Canada était du nombre des votants.

Quand ce débat s'est achevé, la situation du Moyen-Orient avait été discutée à fond et l'on connaissait les positions adoptées par tous les membres des Nations Unies. En outre, l'Assemblée avait pris des décisions de principes à l'égard de tous les aspects immédiats de la question. Les forces étrangères devaient être retirées du territoire égyptien; la Force d'urgence des Nations Unies devait prendre de plus fortes proportions; son mode de financement et d'autres questions administratives la concernant devaient faire l'objet de dispositions précises; le canal de Suez devait être dégagé sous les auspices des Nations Unies.

Pour ce qui est du retrait: Le 3 décembre, les représentants permanents du Royaume-Uni et de la France aux Nations Unies ont adressé chacun au secrétaire général une note verbale. Ces deux communications, identiques quant au fond, notaient qu'une force efficace des Nations Unies avait commencé à arriver en Égypte; que le secrétaire général acceptait la responsabilité d'assurer le prompt dégagement du canal; que la liberté et la sécurité de la circulation seraient rétablies une fois le canal dégagé; que le secrétaire général chercherait à obtenir le plus tôt possible des négociations au sujet du régime futur du canal sur la base des six conditions énoncées dans la décision du 13 octobre du Conseil de sécurité.

Les deux notes ajoutaient:

Les Gouvernements français et britannique confirment leur décision de poursuivre sans retard le retrait de leurs forces de la zone de Port-Saïd.

Ils ont en conséquence donné instructions au général Keightley, Commandant des forces alliées, de rechercher l'accord du général Burns, Commandant de la Force des Nations Unies, sur un calendrier comportant le retrait complet de leurs forces compte tenu des nécessités pratiques et des conditions militaires. Ce calendrier sera communiqué aussi rapidement que possible au secrétaire général des Nations Unies.

En préparant ce calendrier, le Commandant des forces alliées tiendra compte des nécessités suivantes:

a) Les opérations d'embarquement du personnel et du matériel devront s'effectuer de façon méthodique et ordonnée.

b) Des mesures seront prises pour veiller au maintien de l'ordre public dans la zone actuellement sous contrôle allié.

c) Le Commandant de la Force internationale prendra la responsabilité de la sécurité de tous les éléments français et britanniques de dégagement du canal laissés à la disposition de l'organisme compétent des Nations Unies.

Toutefois, en communiquant ces conclusions, les deux Gouvernements rappellent les fermes représentations qu'ils ont faites au sujet du traitement de leurs nationaux

en Égypte. Ils soulignent qu'ils ont eux-mêmes appliqué aux ressortissants égyptiens sur leur territoire des mesures humaines et libérales. Ils s'estiment en droit d'exiger que la situation de leurs nationaux en Égypte soit assurée d'une complète garantie.

Le 22 décembre, les forces britanniques et françaises avaient complètement évacué le territoire égyptien. Dans l'intervalle, Israël continuait de retirer des éléments de ses troupes derrière la ligne d'armistice.

La création de la Force d'urgence des Nations Unies a donné lieu à un certain nombre de problèmes auxquels aucun précédent n'était parfaitement applicable. Un point qui fut décidé très nettement et très tôt fut qu'aucun pays qui était membre permanent du Conseil de sécurité ne devait faire partie de cette force. En puisant des troupes chez les nombreux autres pays qui avaient offert leur apport⁽¹⁾, il importait, jugeait-on, d'assurer une représentation aussi variée et équilibrée que possible. Dans son deuxième rapport à l'Assemblée, le secrétaire général a suggéré que les pays fournissent des unités formant un tout. On croyait tout d'abord que la FUNU se composerait de quelques unités d'infanterie ainsi que les éléments auxiliaires voulus pour l'administration, les communications et le quartier général. Il était indispensable aussi d'avoir un élément aérien: la Force devait être organisée de telle sorte que les divers éléments fussent en rapport avec les exigences des tâches à accomplir.

Le Canada a manifesté son empressement de contribuer à la FUNU dès qu'il a été question de la créer. Le 4 novembre, M. Pearson écrivait au secrétaire général: "Le Gouvernement canadien a décidé de fournir un apport convenable, dont les détails vous seront bientôt communiqués, sous réserve de la mesure constitutionnelle nécessaire qui fera l'objet de démarches immédiates." Le 7 novembre, le premier ministre a fait à l'intention des journaux, la déclaration suivante:

Pour se conformer aux résolutions des Nations Unies, le Gouvernement du Canada a consenti à offrir un contingent canadien à la Force internationale d'urgence des Nations Unies pour le Moyen-Orient. Cette offre pourra faire l'objet de rajustements ou de modifications à la suite d'une consultation avec le Commandant des Nations Unies. Les dispositions voulues ont déjà été prises pour qu'un groupe d'officiers canadiens puissent conférer aujourd'hui avec le Commandant de l'ONU à New-York dès son arrivée.

Il est projeté d'offrir un contingent canadien dont l'effectif équivaldrait à un bataillon, augmenté de détachements du matériel, de l'intendance, et des services médicaux et dentaires, de manière à former un tout qui puisse fonctionner indépendamment à partir d'une base canadienne. L'effectif du contingent, d'après les prévisions, serait de plus de 1,000 hommes.

Le Canada est disposé à faire transporter cette Force au Moyen-Orient par le CARC.

Il est projeté d'assigner à ce contingent une base canadienne mobile et provisoire pour la première étape de ses opérations de police. Le Gouvernement canadien est disposé à utiliser le *Magnificent* pour transporter véhicules et approvisionnements au Moyen-Orient et à faire de ce navire une base canadienne mobile et provisoire pour les vivres, les médicaments, les munitions, le combustible et une partie du matériel de logement. Le *Magnificent* sera aussi muni d'un petit hôpital pour le soin des malades et des blessés du contingent, d'un local pour le quartier général de la Force et d'un service de communications entre le contingent et le Canada.

M. Pearson n'a reçu que le 19 novembre une réponse écrite à sa lettre mais dans l'intervalle l'offre canadienne avait été acceptée verbalement. Au moment des entretiens qui avaient eu lieu à New-York aux premiers jours de novembre,

⁽¹⁾ Les pays en question sont les suivants: Afghanistan, Brésil, Birmanie, Canada, Ceylan, Chili, Colombie, Danemark, Équateur, Éthiopie, Finlande, Inde, Indonésie, Iran, Laos, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.



on avait laissé entendre que l'offre canadienne, telle qu'elle est décrite dans le communiqué de presse ci-dessus, serait bien vue; mais les événements des quelques jours qui ont suivi ont souligné la nécessité d'examiner plus avant cette question. Deux motifs distincts expliquent le temps d'arrêt survenu avant que fussent complétées les dispositions.

Tout d'abord, il était nécessaire que le secrétaire général et le Gouvernement égyptien se consultent sur l'entrée de la Force en territoire égyptien. Le Gouvernement égyptien a tenté de réclamer le droit de décider quelles troupes feraient partie de la Force et le secrétaire général a fait savoir à M. Pearson qu'au cours de ses entretiens du Caire on lui avait signalé la possibilité d'incidents provoqués par la ressemblance des uniformes militaires du Canada et du Royaume-Uni. C'est là une des raisons qui ont été invoquées pour expliquer pourquoi l'infanterie canadienne ne devait pas participer à la Force.

Comme la composition de la Force d'urgence relevait des Nations Unies et non pas des divers gouvernements, il n'aurait pas été convenable que le Gouvernement égyptien consente ou ne consente pas à la forme que prendrait la participation canadienne. Sur ce point, l'accord était complet entre le Gouvernement canadien et le secrétaire général.

Cependant, l'étude de la composition de la Force d'urgence a progressé et la seconde raison pour laquelle on tardait à déterminer le caractère des forces canadiennes est devenue la véritable et la seule cause de la modification des plans antérieurs. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le secrétaire général a été chargé de construire une force équilibrée; or le général Burns et lui se sont aperçus que la plupart des pays n'offraient que de l'infanterie. Le général Burns a signalé le fait en arrivant à New-York, le 16 novembre, pour rencontrer les représentants civils et militaires des gouvernements contributeurs. En même temps, le secrétaire général télégraphiait du Caire à M. Pearson que l'on manquait, non pas d'effectifs pour les tâches immédiates, mais de moyens pour les amener en Égypte et pour maintenir leurs lignes de communication. Après le retour d'Égypte du secrétaire général, le général Burns et lui ont examiné de nouveau la question, puis suggéré que le bataillon d'infanterie canadienne soit tenu pour l'instant en réserve et que le Gouvernement canadien s'efforce de fournir plutôt des moyens de transport aérien, des unités administratives, des services de signalisation et de génie, de l'intendance et des unités médicales.

Devant l'explication fournie, le Gouvernement canadien a accepté ces suggestions. Le 12 novembre, une première équipe canadienne est partie pour la base de ralliement établie près de Naples, et d'autres unités y ont été envoyées par intervalles. Par la suite, le Gouvernement a été invité à fournir de nouvelles unités spécialisées et la possibilité que les *Queen's Own Rifles*, bataillon d'abord choisi, soient requis, s'est éloignée davantage encore. Un communiqué du premier ministre par intérim, en date du 10 décembre, a exposé ainsi la nouvelle situation :

Le premier ministre par intérim, le très honorable C. D. Howe, a annoncé aujourd'hui que les Nations Unies, sur la recommandation du Commandant des Nations Unies au Moyen-Orient, le major-général Burns, ont invité le Canada à fournir immédiatement de nouveaux éléments de personnel d'entretien, de soutien et de communications à la Force d'urgence des Nations Unies.

Le major-général Burns déclare que les détachements de même nature qui ont déjà été envoyés du Canada ont joué un rôle très important et essentiel dans la rapide mise sur pied de la Force d'urgence des Nations Unies, et que le besoin se fait maintenant sentir, à mesure qu'arrivent les unités d'infanterie d'autres pays, de nouvelles unités de signalisation, de soutien et d'entretien.

Il a demandé en conséquence, et les Nations Unies ont autorisé, l'envoi par le Canada d'un détachement de signaleurs, environ 150 hommes, d'un atelier d'environ 150 électriciens et mécaniciens et de deux pelotons de transport d'environ 120 membres.

Outre cet envoi de personnel de l'Armée, le général Burns a demandé que le Canada, lorsque seront terminées les opérations de pont aérien entre Naples et l'Égypte, actuellement effectuées par le CARC, établisse au Moyen-Orient, dans le cadre de la Force d'urgence, un détachement aérien de communications et d'observation. Les membres du personnel du CARC qui prendront part à l'exécution de cette tâche atteindront le nombre de 250 à 300.

En plus des contributions mentionnées ci-dessus de l'Armée et du CARC, il y aura lieu de tenir compte de ce qu'un certain nombre, plutôt restreint, d'officiers canadiens feront partie des services d'état-major du général Burns.

Lorsque le personnel dont il est question ci-dessus sera parti pour le Moyen-Orient, les éléments canadiens d'armée et d'aviation de la Force d'urgence des Nations Unies comprendront plus de 1,000 militaires.

Le détachement canadien d'armée, avec les véhicules et le matériel nécessaires à l'exécution de sa tâche, partira à bord du porte-avions *Magnificent* d'ici la fin du mois.

En raison de la position relativement favorable du Canada parmi les pays qui fournissent des éléments à la Force d'urgence des Nations Unies, il semble que le soutien d'éléments si nécessaires pour donner toute sa forme et sa cohésion à la Force d'urgence et en faire un instrument efficace ne pourrait mieux être fourni que par le Canada. Le nombre de spécialistes que le Canada est appelé à fournir suffit déjà à faire équilibre à celui des militaires fournis par les autres pays. Il est souhaitable, du point de vue des Nations Unies, que cet équilibre soit conservé; aussi paraît-il douteux que l'on ait besoin d'une unité d'infanterie du Canada. Pour cette raison, il a été décidé que le 1^{er} *Queen's Own Rifles* du Canada retournera, du moins pour le moment, à son dépôt, ce qui se fera d'ici quelques jours. Les membres de cette unité méritent des félicitations pour la rapidité et la sûreté avec lesquelles ils se sont préparés à partir en service à l'étranger et pour leur conduite exemplaire durant les trois semaines d'attente qu'ils ont passées à Halifax. Tous, nous regrettons que les plans des Nations Unies aient été modifiés et qu'il n'ait pas été possible que le bataillon parte pour outre-mer ainsi qu'il devait d'abord le faire.

A la fin de l'année, il avait été accepté des offres de contributions de neuf pays: Canada, Colombie, Danemark, Finlande, Inde, Indonésie, Norvège, Suède et Yougoslavie. Les contributions des pays autres que le Canada consistaient presque uniquement en unités d'infanterie. Pour sa part, le Canada a fourni, ainsi qu'il lui était demandé, des unités de signalisation, de transport et d'ateliers d'infanterie, ainsi qu'une unité de base comprenant des ingénieurs, du personnel médical, dentaire et d'intendance ainsi que du personnel juridique et administratif. Le nombre total des militaires canadiens se trouvant en Égypte, à la base de ralliement près de Naples ou en route vers ces points, à la fin de décembre, était d'un peu moins de 800. Le Gouvernement canadien avait en outre, répondant à la demande d'avions de transport présentée par le secrétaire général, fourni à la Force d'urgence une escadrille de douze avions de transport C-119, nombre qui fut par la suite réduit à sept lorsque le besoin devint moins pressant, et un personnel de 350 hommes. A la même date, soit à la fin de l'année, l'effectif d'ensemble de la Force d'urgence des Nations Unies en Égypte s'établissait à peu près à 4,000 hommes.

Comme on l'a mentionné plus haut, il restait à régler le financement de la Force d'urgence. La Cinquième Commission de l'Assemblée générale a déjà discuté la question assez longuement. Le secrétaire général a proposé que les dépenses soient supportées par les États membres selon le barème établi en 1957 pour la répartition des frais généraux de l'ONU. Divers autres plans ont été mis de l'avant. L'Union soviétique, avec l'appui d'autres membres du bloc

soviétique, a insisté pour que les dépenses soient défrayées par les "pays donateurs". L'Inde et dix-huit autres pays du bloc arabo-asiatique ont proposé la nomination d'un groupe de neuf membres pour discuter la question plus à fond. De leur côté, vingt pays de l'Amérique latine ont proposé de suivre le barème des Nations Unies jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars, quitte à compléter cette somme par des contributions bénévoles. Selon une proposition des États-Unis, il fallait, conformément au barème de 1957, porter le maximum à 10 millions de dollars.

Le 20 décembre, la Cinquième Commission a adopté une recommandation voulant que l'ONU absorbe les frais de la FUNU. Jusqu'à concurrence de 10 millions, ces frais seraient répartis entre les États membres selon l'échelle de cotisations s'appliquant au budget ordinaire de 1957. La question de répartir les dépenses supplémentaires serait examinée par un comité spécial composé de représentants des pays suivants: Canada, Chili, États-Unis, Inde, Libéria, Salvador, Suède et URSS. Le projet de résolution renfermant cette recommandation alliait donc la proposition américaine à une modification de la proposition indienne. Il fut adopté par 57 voix contre 8, et 9 abstentions.

L'Assemblée générale avait approuvé le dégagement du canal de Suez à titre de nécessité urgente; c'était là une question particulièrement importante pour les nombreux pays atteints économiquement par le blocage. Comme il l'indiquait dans son rapport du 20 novembre sur les dispositions à prendre en vue du dégagement, le secrétaire général, dès après l'adoption de la résolution du 2 novembre, avait commencé à étudier les possibilités techniques d'engager à cette fin les services de compagnies privées du Danemark et de la Hollande. Le lieutenant-général Raymond A. Wheeler, ingénieur retraité de l'armée américaine, possédant une vaste expérience dans les travaux de renflouage et de reconstruction, a été nommé conseiller technique en chef du secrétaire général. On a entrepris au début de décembre une exploration des débris de quelque cinquante navires et de deux ponts, tout en reconnaissant que les opérations de renflouage dans la section du canal placée sous contrôle égyptien ne pouvaient commencer avant le retrait définitif des forces anglo-françaises. Immédiatement après l'application du cessez-le-feu, des vaisseaux anglo-français avaient entrepris le dégagement du port de Port-Saïd et du tronçon le plus septentrional de la voie, long de 25 milles, qu'occupaient les troupes britanniques et françaises. Vers le début de décembre, un chenal praticable pour des navires d'un déplacement de 10,000 tonnes avait été dégagé dans ce secteur.

Les négociations entamées entre le secrétaire général et les autorités égyptiennes quant au détail des travaux de dégagement entrepris par les Nations Unies, notamment en ce qui avait trait à l'utilisation des services de renflouage anglo-français, ont abouti à un accord sur la manière d'organiser les travaux. On a rassemblé une flotte de renflouage, placée sous le contrôle des Nations Unies et comprenant des unités de la flotte anglo-française. Il a été décidé d'un commun accord que ces dernières n'auraient plus rien à voir au dégagement à la fin de janvier 1957, alors que les travaux dans la partie septentrionale du canal seraient presque achevés. Le 28 décembre, la flotte de renflouage des Nations Unies était à l'œuvre à divers points des autres tronçons du canal. La question du financement des travaux, qui est difficile et compliquée, restait à l'étude à la fin de l'année.